

LE CENTRE DE RECHERCHE SUR LA FEMME DANS LA LOI JUIVE

Apprendre et enseigner

Carnets d'étude sur le statut de la femme dans la Loi Juive

Numéro 4

Des accords prémaritaux pour prévenir le problème des *Agounot* aujourd'hui

Par les Rabbins Diana Villa et Monique Susskind Goldberg



INSTITUT SCHECHTER DES ETUDES JUIVES

JERUSALEM, FÉVRIER 2007

LE CENTRE DE RECHERCHE SUR LA FEMME DANS LA LOI JUIVE

MEMBRES DU CENTRE

Le Rabbin Prof. David Golinkin, Directeur et éditeur

Le Rabbin Monique Susskind Goldberg, Chercheur

Le Rabbin Diana Villa, Chercheur

Le Rabbin Israël Warman, Conseiller en matière de Loi Juive

COMITE INTERNATIONAL CONSULTATIF

Dr. Susan Aranoff, EU

Prof. Moshe Benovitz, Israël

Prof. Irwin Cotler, Canada

Prof. Michaël Corinaldi, Israël

Dr. Ruth Halperin-Kadari, Israël

Le Rabbin Richard Lewis, Israël

Maître Rivka Mekayas, Israël

Le Rabbin Prof. Mayer Rabinowitz, EU

Le Rabbin Prof. Emanuel Rackman, Israël et EU

Le Rabbin Dr. Einat Ramon, Israël

Prof. Alice Shalvi, Israël

Maître Dr. Sharon Shenhav, Israël

L'Institut Schechter des Etudes Juives est reconnaissant à la Fondation Dorot et à la Fondation de la famille Nash, pour leur soutien financier au Centre de Recherche sur La Femme dans la Loi Juive.



2007 Institut Schechter des Etudes Juives

P.O.B. 16080, Jérusalem, 91160

Tél. 02-6790755

Fax. 02-6790840

BAL: schechter@schechter.ac.il

Site Internet: www.schechter.edu

Imprimé en Israël

ISBN 965-7105-44-7

Impression: Leshon Limudim Ltd., Jérusalem



Table des matières

| | |
|--|----|
| Préface | 5 |
| Introduction | 7 |
| I. Mariage et divorce dans la loi juive | 7 |
| 1. Le mariage | 7 |
| 2. Le divorce | 11 |
| II. Le problème des <i>Agounot</i> en Israël | 15 |
| III. Les accords prémaritaux | 18 |
| 1. La formulation d'un accord prémarital | 19 |
| 2. Les accords d'arbitrage | 24 |
| 3. Les accords financiers | 24 |
| Conclusions | 29 |
| Bibliographie | 31 |
| Glossaire de personnalités | 33 |
| Glossaire de termes | 34 |
| Appendice 1 : Liste des organisations de I.C.A.R. (Coalition Internationale pour les droits des <i>Agounot</i>) | 36 |
| Appendice 2 : Contrat de Respect Mutuel | 39 |

Préface

L'INSTITUT SCHECHTER DES ETUDES JUIVES

L'Institut Schechter des Etudes Juives est l'une des institutions universitaires prépondérantes dans le domaine des études juives en Israël. Dans une approche originale, l'Institut Schechter combine des méthodes d'enseignement traditionnelles et modernes. L'étude historique et textuelle des sources juives est accompagnée de débats culturels et actualisés et de discussions portant sur les problèmes moraux et sociaux de la société israélienne contemporaine. L'Institut Schechter offre un programme de cours menant à l'obtention d'une maîtrise interdisciplinaire en judaïsme. L'Institut propose des cours dans des domaines classiques comme la Bible, la Pensée juive et l'Histoire juive, mais aussi dans des domaines d'étude plus novateurs, examinant la perspective juive sur des sujets comme le féminisme, l'éducation, la communauté et l'art.

Les étudiants de l'Institut Schechter viennent de toutes les régions du pays et représentent un large spectre des croyances et opinions existant dans la société israélienne. Ils sont attirés par l'atmosphère accueillante, ouverte et pluraliste de l'Institut.

Dans le domaine de la recherche appliquée, l'Institut Schechter comprend l'Institut de Halakha appliquée, le Centre pour le Judaïsme et l'Art, et le Centre de Recherche sur la Femme dans la Loi Juive.

LE CENTRE DE RECHERCHE SUR LA FEMME DANS LA LOI JUIVE

Le Centre de Recherche sur la Femme dans la Loi Juive fut établi à l'Institut Schechter des Etudes Juives en 1999 avec l'assistance d'une allocation de la Fondation Ford.

Le premier objectif du Centre – étudier le statut de la femme à la synagogue – est atteint dans mon livre *Le Statut de la Femme dans la Loi Juive: Responsa*, publié en 2001.

Le deuxième projet du Centre – rechercher des solutions halakhiques au problème des *Agounot* des temps modernes (les « femmes enchaînées ») qui sont contraintes d'attendre de nombreuses années avant de recevoir un *guèt* (divorce juif) de leur mari – est réalisé dans le livre *Za'akat Dalot : Les solutions halakhiques au Problème des Agounot* publié en 2006, et dans la revue bi-annuelle *Za'akat Dalot* où sont examinés des cas réels d'*Agounot* dont les dossiers languissaient depuis des années dans les tribunaux rabbiniques, sans leur trouver de solution.

Les livrets *Apprendre et Enseigner*, dont celui-ci est le quatrième numéro, traitent des deux sujets ci-dessus.

APPRENDRE ET ENSEIGNER

Les trois premiers numéros de cette série de livrets ont été consacrés à l'étude du statut de la femme à la synagogue. Ces fascicules ont pour base mon livre *Le Statut de la Femme dans la Loi Juive : Responsa*, mais s'adressent à un plus large public, c'est pourquoi les sujets ont été réécrits dans une langue plus intelligible au lecteur moyen non initié et ne possédant pas de connaissances dans le domaine du Talmud et de la Loi Juive.

Ce quatrième livret a comme sujet l'utilisation des Accords Prémaritaux comme solution au problème des *Agounot*. Ce fascicule a pour base le chapitre du livre *Za'akat Dalot : Les solutions halakhiques au Problème des Agounot* traitant du même sujet. Après étude et discussion du sujet par les Rabbins Israël Warman, Diana Villa et Monique Susskind Goldberg, le Rabbin Villa a rédigé les chapitres I et II. Le Rabbin Susskind Goldberg a rédigé le chapitre III et les conclusions. Comme pour les fascicules précédents, les auteurs se sont efforcés d'utiliser un langage clair et simple afin que le texte soit compréhensible pour la majorité des lecteurs. Comme dans les numéros précédents, le lecteur pourra aussi être aidé par un glossaire de termes et un glossaire de personnalités. Nous formulons l'espoir que le nombre de rabbins et de couples persuadés de la nécessité de signer un accord prémarital aille en augmentant et qu'ainsi diminuera le problème des *Agounot* à notre époque.

Les fascicules de cette série sont publiés en cinq langues – hébreu, anglais, russe, espagnol et français – de manière à toucher un public aussi large que possible en Israël et en Diaspora.

Nous espérons que la publication de cette série encouragera le public juif à apprendre et à enseigner la Loi Juive concernant le statut de la femme, et que cette étude et cet enseignement entraîneront également une pratique dans ce domaine.

Le Rabbin Prof. David Golinkin
Institut Schechter des Etudes Juives
Jérusalem
Février 2007

Introduction**

Il existe dans la loi juive une inégalité fondamentale entre le statut de l'homme et celui de la femme en ce qui concerne les lois sur le mariage et le divorce. C'est le mari qui déclenche le processus de divorce et qui « renvoie » sa femme ; c'est lui qui (le cas échéant) doit donner le *guèt* (acte de divorce) de son plein gré, tandis que la femme, elle, n'a pas le pouvoir d'initier le divorce. Par conséquent, la femme est complètement dépendante de la volonté de son mari pour se libérer des liens d'un mariage défectueux. A notre époque est apparu un phénomène nouveau : des maris exploitent cette position de force que leur confère la *Halakha* et utilisent la remise du *guèt* comme moyen de chantage vis-à-vis de leur femme. A cause de cela, il y a actuellement en Israël et de par le monde des milliers de femmes qui, bien que séparées de leur mari, ne sont pas libres de se remarier parce que leur mari refuse de leur accorder le divorce. Ces femmes sont appelées « *Agounot** » ou « *Messoravot guèt** ». ¹

Dans le présent fascicule, nous nous proposons d'étudier les principales sources halakhiques sur le mariage et le divorce afin de comprendre la base législative du problème des *Agounot**. Puis nous expliquerons le problème des *Agounot** en Israël et indiquerons comment les accords prémaritaux peuvent constituer une solution pour prévenir ce problème. Nous expliquerons ensuite les bases halakhiques de ces accords ainsi que leur mode de fonctionnement. Nous illustrerons enfin notre propos en présentant un exemple d'accord prémarital qui répond aux exigences de la *Halakha* et permet de prévenir concrètement le problème du *Igoun**.

I. Mariage et divorce dans la loi juive

1. Le mariage

Selon la Loi Juive, le mariage comporte deux étapes, *kiddouchin* et *nissouïn*. A l'époque du Talmud, *kiddouchin* et *nissouïn* étaient deux cérémonies séparées. Lors de la première étape, les fiançailles (*kiddouchin*), l'homme consacrait la femme ; à partir de ce moment, elle était considérée comme épousée (*échéè ich* = femme d'un homme) et ne pouvait se séparer de lui qu'au moyen d'un *guèt*. Environ un an plus tard, ² la femme gagnait la demeure de l'homme et se trouvait

** A la fin du fascicule le lecteur trouvera un index de termes, et un index des principales personnalités mentionnées ; le signe * après un mot renvoie au glossaire des termes et le signe •, à celui des personnalités.

1 Voir plus bas le chapitre II pour les statistiques et l'explication des termes.

2 Voir *Michna Ketoubot* 5:2 ; Talmud Babylonien *Ketoubot* 57a ; Freimann, p.10; Schereschewsky, p. 33.

dès lors mariée. Avec le temps, ces deux cérémonies furent réunies en une seule appelée *Houppa Vekiddouchin*. Dans les écrits des *Richonim** on voit qu'au 12^e siècle, ces deux cérémonies avaient déjà été réunies.³

a) Les *kiddouchin*

Selon les sources rabbiniques, l'acte des *Kiddouchin* est un acte d'acquisition (*kinyan*) avec tout ce que cela sous-entend. En effet on peut lire dans la *Michna** *Kiddouchin* 1:1 :

La femme est acquise (en vue de mariage) de trois manières et s'acquiert elle-même (pour se libérer du lien conjugal) de deux manières. Elle est acquise au moyen d'argent, d'un acte contractuel ou par la relation sexuelle.

Cette *Michna** fait partie d'un chapitre qui traite d'autres acquisitions comme celles d'esclaves ou de propriétés. Maïmonide* (*Hilkhot Ichout* 1:1) écrit à ce sujet :

Lors de la révélation de la Torah, le peuple d'Israël reçut le commandement qui exige d'un homme souhaitant épouser une femme de l'acquérir d'abord devant témoins. Ensuite seulement elle sera sa femme, car il est écrit : « Quand un homme aura pris une femme et cohabité avec elle » (Deut. 24:1).

En effet, les Sages ont déduit de la première partie du verset que les *kiddouchin* étaient une sorte d'acquisition (*kinyan*) :

Quand un homme aura pris une femme et cohabité avec elle, si elle cesse de lui plaire parce qu'il aura remarqué en elle quelque chose de malséant, il lui écrira une lettre de divorce, la lui remettra et la renverra de chez lui.

Nous pouvons ainsi lire dans le Talmud* (*Kiddouchin* 2a) :

On peut déduire la signification du mot « prendre » de celle qu'il a dans le verset qui évoque le champ d'Efrôn. Ici il est écrit « quand un homme aura pris (*yikah*) une femme » (Deut. 24:1) et là il est écrit « j'offre le prix de ce champ, accepte-le (littéralement, prend-le = *kah*) » (Genèse 23:13). Cette « prise » se situe dans un contexte d'acquisition car il est écrit (à propos du champ d'Efrôn) : « ce domaine qu'Abraham avait acquis des enfants de Heth » (Genèse 25:10).

Le fait qu'un même verbe (prendre = *kah*) soit utilisé dans le cas de la « prise » d'une femme par un homme (pour l'épouser) et dans celui de l'acquisition du

3 Voir Freimann, pp. 29-30.

champ de Efrôn par Abraham (pour enterrer Sarah), permet aux Sages de déduire par analogie (*guezéra chava**) sa signification dans notre contexte. Etant donné que le verbe « prendre », dans le cas du champ d'Efrôn, signifie l'acquisition du champ en échange d'argent, de même, dans le cas de la « prise » d'une femme par un homme, le verbe « prendre » signifie que l'homme acquiert la femme en échange d'argent.

Comme nous l'avons vu précédemment, la *Michna** mentionne trois procédés d'acquisition de la femme par l'homme. Les sages du Talmud* indiquent déjà leur préférence pour les *kiddouchin* par don d'argent. Ils s'opposent particulièrement aux *kiddouchin* par relation sexuelle (voir *Yevamot* 52a). Avec le temps, l'acquisition par acte contractuel cessa aussi d'être la norme. A notre époque, la femme s'acquiert uniquement au moyen d'argent.

La cérémonie des *kiddouchin* se fait devant deux témoins.⁴ Voici comment le *Choulhan Aroukh** (*Even Haèzer* 27:1) décrit la cérémonie :

Comment se fait l'acquisition par de l'argent ? Il lui donne devant deux témoins une *prouta** ou un objet ayant la valeur d'une *prouta** et lui dit : « Voici, tu m'es consacrée par ceci » ; glose [du Rama*] : certains ajoutent : « selon les lois de Moïse et d'Israël ». Il est d'usage d'utiliser une bague pour cette acquisition.

En d'autres termes, pour faire l'acquisition de la femme par de l'argent, l'homme lui donne la somme minimale d'une *prouta** (« argent » des *kiddouchin*), ou un objet de cette valeur, comme une bague. Lorsqu'il lui passe la bague au doigt, l'homme dit à la femme « Voici, tu m'es consacrée par cette bague », c'est-à-dire qu'il la prend pour épouse. De nos jours, dans la plupart des communautés, on ajoute « selon la Loi de Moïse et d'Israël », comme l'indique le Rama*.

Il convient de remarquer que, bien que ce soit l'homme qui soit l'« acquéreur », la transaction ne peut se faire sans l'accord de la femme, ainsi qu'il est mentionné dans *Tossefta** *Yevamot* 2:1 (édition de Lieberman, p. 5) : « Les *kiddouchin* ne constituent l'acquisition de la femme qu'avec l'accord des deux (l'homme et la femme) ».

b) Les *nissouïn*

A l'époque du Talmud*, lorsque les cérémonies des *kiddouchin* et *nissouïn* étaient séparées, la femme ne rejoignait le domicile de l'homme qu'après une période d'environ un an après les *kiddouchin*. C'est alors seulement qu'elle était à proprement parler mariée (*Michna** *Ketoubot* 5:2). De nos jours, étant donné que

4 De nos jours, étant donné que *kiddouchin* et *nissouïn* ont lieu au cours d'une seule cérémonie, l'homme *mekadèch* (consacre) la femme sous le dais nuptial (*houppa*).

les *kiddouchin* et les *nissouin* ont lieu au cours d'une seule cérémonie, dès que le couple est réuni sous le dais nuptial (*houppa*), on considère le processus du mariage accompli et les fiancés sont « autorisés » l'un à l'autre. C'est ce qu'écrivait Maïmonide* (*Hilkhot Ichout* 10:2) :

A partir du moment où la fiancée entre sous la *houppa*, elle lui est permise et il peut avoir avec elle des relations sexuelles quand il le souhaite car elle est sa femme dans tous les sens du terme. Dès qu'elle entre sous la *houppa* elle est appelée *nessoua* (mariée).

c) La *ketouba*

La *ketouba* est un contrat établi par les Sages pour protéger la femme en cas de dissolution du mariage. Ce contrat impose au mari une obligation financière envers sa femme afin que celle-ci ne reste pas complètement dépourvue s'il meurt avant elle ou en cas de divorce. Cette somme d'argent, l'argent de la *ketouba*, était à l'époque talmudique, de deux cent *zouz** et équivalait à un salaire annuel moyen.⁵ Les Sages espéraient ainsi que le mari ne traiterait pas à la légère l'acte du divorce, sachant qu'il devrait toujours tenir compte du fait qu'il s'était engagé à payer à sa femme une somme importante en cas de dissolution du mariage. C'est ainsi qu'il est écrit dans le Talmud* (*Yevamot* 89a) : « Quelle est la raison pour laquelle les Sages ont établi la *ketouba* ? **Afin qu'il ne soit pas trop simple pour l'homme de divorcer** ».⁶

Il faut ajouter que dans la *ketouba* le mari s'engage aussi à entretenir sa femme et à subvenir à tous ses besoins,⁷ tout le temps de la durée du mariage.

L'importance de la *ketouba* est illustrée par le fait que les Sages interdisent à un homme et une femme de vivre ensemble en l'absence de ce document. Comme il est écrit dans le Talmud* *Bava Kama* 89b, au nom de Rabbi Méir :

Il est interdit à un homme de vivre avec sa femme même une heure sans *Ketouba*. Quelle en est la raison ? Pour que ce ne soit pas trop simple pour lui de divorcer.⁸

5 Dans son commentaire sur la *Michna** *Péa* 8:8, Rabbi Obadiah Bertinoro* écrit : « Deux cent *zouz* – Les Rabbins pensaient que ceci était une somme suffisante pour subvenir aux besoins de la femme pendant une année ». Voir aussi le commentaire *Pené Moshè* sur le Talmud* de Jérusalem, *Péa* 8:7.

6 Voir aussi Maïmonide, *Hilkhot Ichout* 10:7.

7 Il doit l'entretenir financièrement, payer ses soins médicaux, avoir des rapports sexuels avec elle etc... Voir *Michna** *Ketoubot*, chap. 4.

8 Il faut cependant préciser que selon la *Michna** *Ketoubot* 4:7, même si le mari ne met pas ses obligations envers sa femme par écrit dans une *ketouba*, il est tout de même tenu de les respecter.

d) La cérémonie de *Houppa Vekiddouchin*

Comme nous l'avons vu précédemment, de nos jours, les deux cérémonies ont lieu simultanément et sont réunies en une seule, appelée *Houppa Vekiddouchin*. Cette cérémonie comporte différentes étapes qui ont toutes lieu sous la *houppa* (dais nuptial) :⁹

- Entrée sous la *houppa*.¹⁰
- Bénédiction des fiançailles (*kiddouchin*) sur un verre de vin.
- L'acquisition : le fiancé (*hatan*) donne une bague (l'argent des *kiddouchin*) à la fiancée (*kala*), devant deux témoins et prononce la phrase : « Voici, tu m'es consacrée par cette bague selon la Loi de Moïse et d'Israël ».
- Lecture de la *ketouba*.¹¹
- Bénédiction nuptiales (*chèva berakhot* = les sept bénédictions) sur un deuxième verre de vin, en présence d'une assemblée d'au moins dix personnes.¹²
- Un verre est brisé par le *hatan*, en souvenir de la destruction de Jérusalem.

L'étape des bénédictions nuptiales est la seule partie du mariage qui relève des *devarim chebekedoucha** (la sanctification du Nom de Dieu en public) et nécessite une assemblée d'au moins dix personnes adultes (un *minyán*).¹³ La coutume est cependant que toute la cérémonie se déroule en présence d'au moins dix personnes et d'un/une rabbin comme « maître de cérémonie » (*messader/ messaderèt hakiiddouchin*) qui veille à ce que tout se déroule selon les règles de la *Halakha*.

2. Le divorce

La Torah, déjà, admet la possibilité du divorce dans certaines circonstances. Les Sages considèrent le mariage comme étant le cadre familial idéal; quant au divorce, acte regrettable, il n'est justifiable que dans les cas où il n'y a pas d'autre choix.¹⁴

9 Voir Golinkin, chap. 7, pp. 93-98.

10 Selon certaines autorités, le couple doit s'isoler dans une pièce (*heder yihoud*) après la *houppa* pour valider le mariage, d'autres disent que l'entrée sous la *houppa* est suffisante. Voir *Choulhan Aroukh**, *Even Haézer* 55:1, ainsi que les gloses du Rama*.

11 La *ketouba* se lit à voix haute afin de marquer une séparation entre les cérémonies de *kiddouchin* et *nissouin*. Voir Golinkin, p. 147.

12 Selon la *Michna** (*Meguilá* 4:3, Talmud* babylonien *Meguilá* 23b) « on ne dit pas ... les bénédictions nuptiales... en présence de moins de dix personnes ». Ceci est devenu la *Halakha* (Maïmonide* *Hilkhot Ichout* 10:5 ; *Choulhan Aroukh**, *Even Haézer* 62:4). Pour plus de détails sur cette question, voir Golinkin, pp. 148-149.

13 Pour plus de détails sur le sujet des *devarim chebekedoucha**, voir *Apprendre et Enseigner* 3.

14 On peut lire dans le Talmud*, *Guitin* 90b : « Rabbi Elazar dit : Lorsqu'un homme, quel qu'il soit, divorce de sa première femme, même l'autel (du Temple) verse des larmes ».

a) Dans la Bible

Le verset du Deutéronome 24:1, mentionné plus haut, évoque la dissolution du mariage :

Quand un homme aura pris une femme et cohabité avec elle ; si elle cesse de lui plaire parce qu'il aura remarqué en elle quelque chose de malséant, il lui écrira une lettre de divorce, la lui remettra et la renverra de chez lui.

Selon ce verset, un mari peut divorcer de sa femme lorsqu'il lui trouve un défaut.¹⁵

b) Dans la *Michna**

La *Michna** (*Kiddouchin* 1:1) que nous avons citée plus haut dans le contexte du mariage, traite elle aussi du divorce. On peut en effet y lire : « la femme est acquise (en vue de mariage) de trois manières et s'acquiert (elle-même, pour se libérer du lien conjugal) de deux manières... elle recouvre sa liberté par le **divorce** ou au décès de son mari ».

Ainsi que nous l'avons vu, c'est le mari qui est l'agent lors des *kiddouchin*. Il en sera de même dans le cas d'un divorce. De plus, le divorce ne sera effectif qu'avec l'assentiment du mari. C'est ce que dit la *Michna** (*Yevamot* 14:1) :

La situation du mari qui donne le divorce est différente de celle de la femme qui reçoit le divorce. La femme se retrouve divorcée avec ou sans son consentement, tandis que l'homme ne divorce que de son plein gré.

Il est vrai qu'au Moyen-Age, cette situation s'est vue modifiée par Rabbénoù Guèrchom Méor Hagola*, qui établit un décret selon lequel la femme doit accepter le divorce de plein gré pour que celui-ci soit valable. Cependant, le mari reste celui qui initie le divorce.¹⁶

15 La *Michna** (*Guitin* 9:10) explique : « Selon l'école de Chamaï, un homme ne peut divorcer de sa femme que s'il lui trouve quelque chose de malséant [dans le domaine sexuel *èrva*] car il est dit (Deut. 24:1) : 'parce qu'il aura remarqué en elle quelque chose de malséant' ; selon l'école d'Hillel, même si elle a laissé brûler sa nourriture, puisqu'il est dit (Deut. 24:1) : 'parce qu'il aura remarqué en elle quelque chose de malséant'. Selon Rabbi Akiba, même s'il a trouvé une autre [femme] plus belle, car il est dit 'si elle cesse de lui plaire' (Deut. 24:1) ». En d'autres termes, selon cette *Michna**, il existe des motifs divers pouvant justifier un divorce ; certains les limitent aux raisons d'ordre sexuel, d'autres en raison de mésentente ou d'incompatibilité.

16 *Choullhan Aroukh**, *Even Haézer*, 119:6 : « Rabénoù Guèrchom a décrété qu'on ne pouvait divorcer d'une femme contre son gré, ... même si le mari veut lui donner la somme de la *ketouba*, à notre époque il ne peut divorcer d'elle sans son accord ».

c) Le *guèt* forcé (*guèt meoussé**)¹⁷

Comme nous l'avons vu, selon la *Halakha*, le divorce n'est valide que si le mari l'a accompli de son plein gré. Si un homme a été forcé de donner le *guèt*, celui-ci est qualifié de *guèt meoussé**. Mais la *Michna** (*Guitin* 9:8), ajoute : « Un *guèt* forcé en Israël [par un tribunal juif] est *kachèr* [valide] », ce qui signifie que si le *guèt* a été imposé par décision du tribunal rabbinique, il est valide.

La *guémara* restreint quelque peu les termes de la *Michna** : le tribunal rabbinique n'a pas le pouvoir d'imposer le divorce au mari dans tous les cas. On peut lire dans le Talmud* (*Guitin* 98b) :

Rav Nahman dit au nom de Samuel : un *guèt* forcé en Israël [par un tribunal Juif], est valide s'il y a des bases légales à l'imposition du *guèt*, sinon il n'est certainement pas valide.

Autrement dit, c'est uniquement dans les cas où il existe un consensus sur la nécessité d'imposer le divorce à l'homme que cette action sera considérée comme légale et que le *guèt* sera déclaré *kachèr* (valide). Dans tous les autres cas, le *guèt* sera considéré comme *meoussé** (forcé) illégalement ; il ne sera pas valide et la femme restera unie à son mari par les liens du mariage.

d) Raisons autorisant l'imposition du divorce

Dans le Talmud* diverses raisons d'imposer un divorce sont évoquées. La *Michna** énumère une liste d'handicaps physiques ou de professions donnant une odeur nauséabonde à celui qui l'exerce, et qui rendent la vie en commun difficile. Si la femme affirme qu'elle est incapable de surmonter ces désagréments, le tribunal force le mari à lui accorder le divorce, même si ces « défauts » existaient déjà au moment du mariage. Voici ce que dit la *Michna** *Ketoubot* 7:9-10 (Talmud* *Ketoubot* 77a-b) :

On ne peut forcer au divorce un homme chez qui apparaît un handicap (après le mariage) ... mais dans les cas suivants il est permis d'imposer le divorce : si un homme a des furoncles ou des polypes, s'il collecte des excréments, s'il travaille le cuivre ou est tanneur, peu importe si le défaut existait avant le mariage ou s'il est apparu après.¹⁸

17 Le mot *meoussé* vient de la racine *issouï* qui signifie « pression », « force ». Pour plus de détails sur ce terme, voir *Zakat Dalot* 2 et *Zakat Dalot, Pitronot*, chap. 7, pp. 259-306.

18 Les polypes dont on parle ici sont des excroissances qui se développent dans le nez. Selon le Talmud* (*Ketoubot* 77a) cela provoquerait une mauvaise haleine. On collectait les excréments de chiens pour tanner les peaux. Ceux qui travaillent le cuivre ou les peaux absorbent les odeurs nauséabondes et il est difficile de vivre en leur compagnie.

S'ajoutent à ces raisons des situations pour lesquelles une grande partie des autorités en matière de *Halakha* estime que l'on peut imposer au mari de donner le *guèt* à sa femme :¹⁹

1. Si le mari refuse de subvenir aux besoins de sa femme. Selon la plupart des autorités on peut dans ce cas lui imposer de donner le *guèt*.²⁰
2. Si la femme affirme que son mari la dégoûte et qu'elle ne peut vivre avec lui. La plupart des autorités n'acceptent pas ceci comme raison suffisante pour imposer le divorce au mari. Cependant si la femme fonde son affirmation sur des faits objectifs vérifiables et pas seulement sur des impressions subjectives,²¹ les juges peuvent en tenir compte dans leurs décisions.
3. Si le mari est violent envers sa femme. Une grande partie des autorités (à partir du 13e siècle) se montre disposée à imposer le divorce à un mari violent, car cette situation est susceptible de mettre la femme en danger de mort.²²

Certaines autorités en matière de *Halakha* affirment qu'on ne peut élargir l'application de la loi à des cas qui ne sont pas décrits dans les sources. Ces autorités refusent d'imposer le divorce au mari dans des circonstances qui ne sont pas celles décrites dans ces sources. Par contre, d'autres autorités estiment que si on suit la logique interne de la *Halakha*, il est possible d'ajouter d'autres circonstances dans lesquelles la remise du *guèt* peut être imposée à un homme.

Malheureusement, force est de constater qu'aujourd'hui en Israël, les tribunaux rabbiniques ont tendance à juger selon la première approche, et limitent considérablement le nombre de cas où le divorce est imposé à l'homme. Par crainte de provoquer un *guèt meoussé** et de causer ainsi la naissance de *mamzèrim**, ils évitent de faire pression sur un mari qui refuse de donner le *guèt* à sa femme.²³ En Israël, la plupart des femmes séparées de leur mari préfèrent ne pas entamer une nouvelle page de leur vie et fonder une nouvelle famille tant qu'elles n'ont pas reçu le *guèt*. Mais, entre temps, les années passent, et elles perdent la possibilité d'enfanter et de refaire leur vie.

19 Pour plus de détails voir *Zaakat Dalot, Pitronot*, pp. 265-300.

20 Voir, Talmud* *Ketoubot* 77a.

21 Voir *Choulhan Aroukh**, *Even Haézer* 77:3, dans les gloses du Rama.*

22 Pour plus de détails, voir *Zaakat Dalot* 2 et *Zaakat Dalot, Pitronot*, chap. 7, pp. 294-300.

23 Il faut remarquer que la loi civile en Israël permet aux juges des tribunaux rabbiniques d'imposer des sanctions civiles aux maris récalcitrants, pour le « convaincre » de donner le *guèt* : confiscation du passeport, blocage du compte en banque, annulation du permis de conduire, interdiction d'être élu ou de se présenter pour une fonction publique, annulation de licence professionnelle et même emprisonnement. Si le mari est déjà en prison, la loi permet de lui imposer un isolement. Voir *Loi des Juridictions rabbiniques* (1995 et 2000). L'expérience montre que la seule menace de la sanction réussit souvent à convaincre le mari à délivrer le *guèt*, mais les juges rabbiniques n'utilisent que très rarement ces moyens mis à leur disposition.

II. Le problème des *Agounot** en Israël

En Israël, les questions liées au statut familial sont placées sous l'autorité juridique des institutions religieuses officielles des différentes communautés religieuses (juive, chrétienne, musulmane, druse et bahaïe). Voici ce que stipule la loi en ce qui concerne les questions liées au statut familial des Juifs vivant en Israël :

Les questions de mariage et de divorce des Juifs vivant en Israël, citoyens ou résidents de l'Etat, sont sous la juridiction exclusive des tribunaux rabbiniques. Les mariages et les divorces seront établis en Israël selon la Loi de la Torah.²⁴

En d'autres termes, un couple de Juifs en Israël ne peut se marier ou divorcer que devant un tribunal rabbinique et selon la Loi de la Torah. Comme nous l'avons déjà mentionné, selon la *Halakha* (loi juive), c'est le mari qui initie le divorce, et le cas échéant, il doit le faire de son plein gré : un divorce (*guèt*) donné contre la volonté de l'homme est appelé *guèt meoussé ** (divorce forcé) et n'est en général pas valide. La femme garde son statut de femme mariée, elle ne peut pas se remarier et les enfants qu'elle aurait avec un autre homme seraient considérés comme *mamzérin** (adultérins). Dans de nombreux cas, le mari abuse de ce pouvoir qui lui est conféré par la *Halakha* pour refuser de donner le *guèt* à sa femme, par esprit de vengeance ou pour utiliser le *guèt* comme instrument de pression afin d'obtenir pleine satisfaction pour ses exigences financières ou pour la garde des enfants. Tant que son mari ne lui a pas remis l'acte de divorce, la femme ne peut pas se remarier même si en réalité ils ne vivent plus comme mari et femme. Une telle femme, liée à son mari contre sa volonté, est appelée une *Agouna**.

Il est évident que dans le monde moderne, les liens qui fondent la cellule familiale sont moins solides que par le passé. Les statistiques sont éloquentes : en Israël, un couple sur trois divorce.²⁵ Ceci explique que le problème des *Agounot** ne fait que s'amplifier et requiert plus que jamais des solutions immédiates.²⁶

24 Loi sur l'autorité des tribunaux rabbiniques (mariages et divorces) 1953, paragraphes 1-2.

25 Selon le site « La nouvelle famille » www.newfamily.org.il, 26% des couples se mariant en Israël divorcent. Ce chiffre se base sur des données de l'article de Jean-Paul Sardon and Glenn D. Robertson, "Recent Demographic Trends in the Developed Countries", *Population (édition anglaise)*, Vol. 57, No. 1 (Jan.-Feb. 2002), pp. 111-156. Voir aussi les données du site du Bureau Central de Statistique www.cbs.gov.il sur le nombre de couples se mariant et divorçant en Israël. Aux Etats-Unis, un couple marié sur deux divorce.

26 Selon un sondage réalisé en 2005 par l'institut de Géocartographie, pour Le Centre Ruth et Emmanuel Rackman pour l'avancement du Statut de la Femme à l'Université Bar Ilan, 40% de toutes les femmes en processus de divorce, se sont vues refuser la remise du *guèt* par leur mari.

Dans les sources classiques, le terme *Agouna** désigne généralement une femme dont le mari a disparu et dont on n'a plus aucune nouvelle.²⁷ Dans un tel cas, la femme n'est ni veuve ni divorcée, mais se trouve comme « enchaînée » à son mari disparu, jusqu'à la fin de sa vie. Une telle femme est appelée dans les sources « une veuve vivante ».²⁸

A notre époque, les cas de disparition de mari sont rares et le Rabbinate met tout en œuvre pour les retrouver.²⁹ Dans la plupart des situations, le mari est parfaitement localisé, mais il refuse tout simplement de délivrer le *guèt* à sa femme. Du point de vue de la *Halakha*, les femmes qui se trouvent en pareille situation ont le même statut que les *Agounot** classiques : elles ne sont ni veuves ni divorcées, elles sont « enchaînées » à leur maris.

Les tribunaux rabbiniques, certains groupes orthodoxes, ainsi qu'une grande partie des *media* préfèrent utiliser le terme de *messoravot guèt** (femmes dont le *guèt* a été refusé) et restreindre le qualificatif de *Agouna** aux seuls cas de mari disparu. De plus, les tribunaux rabbiniques limitent aussi la définition de *messoravot guèt** aux cas où le mari refuse le *guèt* à sa femme, même après une décision du tribunal stipulant que le mari est « obligé » de donner le *guèt* ou que le tribunal est en droit de « forcer » le mari à donner ce *guèt*.³⁰ Cette restriction de la définition permet au Rabbinate d'affirmer qu'en Israël il n'y aurait que 200 *messoravot guèt**.³¹

27 Il s'agit en général d'une des situations suivantes : a) Il n'y a pas moyen d'établir un contact avec le mari ; b) On ne sait pas si le mari est mort ou vivant ; c) Le mari est incapable de donner un *guèt* (comme par exemple lorsqu'il est atteint d'une maladie mentale) ; d) Le beau-frère de la femme devrait participer à la cérémonie de la *Halitsa** pour la libérer du *yiboum**, mais pour des raisons comme celles citées dans le cas du mari, ou pour d'autres raisons, il est impossible de faire cette *Halitsa**.

28 Voir, par exemple Responsa de *Rachbach*, No. 513; Responsa de *Maharchakh*, 2^e partie, No. 80; *Piské Ouziel*, « Questions de notre époque », No. 69. Ce terme provient du verset de II Samuel 20:3.

29 Les tribunaux rabbiniques envoient des émissaires à la recherche du mari « disparu » et dans la plupart des cas le retrouvent. De même, lors des guerres en Israël, lorsque des soldats sont portés disparus et qu'on ne sait rien de leur sort, le Rabbinate réussit dans la plupart des cas à trouver des indices suffisants pour leur permettre de décréter que le disparu est décédé et ainsi libérer leurs femmes *Agounot**. Selon les déclarations du Rabbinate, il y aurait en Israël une trentaine d'*Agounot**. Ces données peuvent être retrouvées sur le site des tribunaux rabbiniques : http://www.rbc.gov.il/abandoned_wives/index.asp.

30 Le tribunal rabbinique exprime la décision du divorce sous trois formes : « c'est une *mitzva* de donner le divorce à votre femme », « vous avez l'obligation de donner le divorce à votre femme » et « nous vous forçons à donner le divorce à votre femme ». Si la décision est donnée sous la première forme (*mitzva*), le tribunal rabbinique n'a pas le pouvoir d'appliquer des sanctions (voir note 23), tout dépendra de la bonne volonté du mari. Par contre si la décision est que le mari est « obligé » ou qu'il faut le « forcer », le mari est considéré comme *sarvan* (dénigreur de *guèt*) et des sanctions deviennent applicables.

31 Selon les chiffres donnés par le conseiller du directeur général des tribunaux rabbiniques, publiés dans un « document de fond au sujet des *messoravot guèt* en Israël ». Ce document fut distribué au comité pour l'avancement du statut de la femme à la Knesset (28-11-05). Voir le site www.knesset.gov.il/MMM/data/docs/m01242.doc.

Le fait d'éviter d'utiliser le terme de *Agouna** dans les cas de maris récalcitrants permet au Rabbinate de minimiser le problème en Israël. Cependant, les organisations féministes qui soutiennent les *Agounot** en Israël,³² ne font pas la distinction entre les deux sortes d'*Agounot**. Ces organisations définissent comme *Agouna*/ Messoravot guèt**, non seulement les cas correspondant à la définition du Rabbinate, mais aussi les cas suivants : a) lorsque le mari n'accepte de donner le *guèt* que si l'on satisfait ses exigences, lesquelles dépassent le cadre de la loi sur les questions attenantes au divorce (répartition des biens et garde des enfants)³³ et que la femme n'accepte pas ces conditions ; b) lorsque le mari refuse de remettre le *guèt* à sa femme, même au terme d'une longue période (au moins un an) après l'ouverture du dossier de divorce ; c) lorsque le tribunal rabbinique a décidé que le mari devait donner le *guèt* à sa femme et qu'il refuse d'obtempérer.³⁴

Il est clair que selon la définition des organisations féministes, le nombre des *Agounot*/ Messoravot guèt** n'est pas aussi restreint que le Rabbinate le prétend. Il est question en fait de milliers de dossiers de divorce qui restent bloqués pendant des années, sans décision.³⁵

Le phénomène des maris récalcitrants est exacerbé par la réticence des tribunaux rabbiniques à imposer le *guèt* au mari, de crainte de créer un *guèt meoussé** non valide. Les juges rabbiniques se refusent donc à faire pression sur le mari pour éviter de le forcer à délivrer le *guèt*. Ils prolongent les débats, proposent des tentatives de réconciliation (*chelom baït*) et des arrangements à l'amiable, même dans les cas où mari et femme sont séparés depuis longtemps et où il n'y a plus aucune possibilité qu'ils reprennent une vie commune. La prolongation des débats et l'indécision dont font preuve les tribunaux rabbiniques mettent la femme dans une situation insoutenable. Selon la loi israélienne, le processus de divorce relève du tribunal rabbinique régional (proche du lieu d'habitation du couple). Si le tribunal régional décide de ne pas obliger le mari à donner le *guèt*, la femme reste *Agouna**. Elle peut toutefois faire appel auprès du Haut Tribunal

32 Voir l'appendice 1 pour une liste de ces organisations. Elles sont regroupées en une coalition (I.C.A.R.) dont le but est de lutter pour le droit des *Agounot** et *Messoravot Guèt**.

33 Voir ci-dessus, note 24.

34 Voir ci-dessus, note 30 pour les différentes formes dans lesquelles cette décision peut être exprimée.

35 Il est difficile de connaître le nombre exact d' *Agounot*/ Messoravot guèt** en Israël actuellement. Les organisations féministes affirment qu'elles sont des milliers. Certains cas, représentés par des avocats et des plaignantes rabbiniques, dans tout le pays, sont publiés dans la revue « *Hadin vehadayan* ». Au cours du Congrès National des Juges des Tribunaux Rabbiniques, qui s'est tenu le 22-05-06, le ministre de la justice Hayim Ramon a fait état de 23.522 dossiers en attente (20% de ceux-ci datent d'avant 2003 et 25 cas sont en attente depuis 1991). Ces données sont disponibles sur le site <http://www.nfc.co.il/archive/001-D-101462-00.html?tag=21-58-12>. La plupart de ces dossiers sont des dossiers de divorce. Même si une partie seulement de ces dossiers, en attente depuis plus d'un an, constituent des cas de maris récalcitrants, il s'agit là de milliers de femmes en état de *Igoun** (enchaînées à leur mari).

pour les *Agounot**,³⁶ qui parvient souvent à la libérer. Mais tant que le tribunal régional n'a pas pris de décision, la femme ne peut entamer cette seconde démarche.

S'ajoute à cela le fait que pour amener le mari à donner le *guèt*, les tribunaux rabbiniques demandent souvent à la femme, en échange, de renoncer à des droits qui lui sont donnés par la loi,³⁷ même dans les cas où le Tribunal Civil pour les questions familiales a déjà tranché en ce qui concerne les conséquences pratiques du divorce (comme la répartition des biens et la garde des enfants).³⁸

Puisque dans la plupart des cas on ne peut pas compter sur le tribunal rabbinique pour convaincre le mari de délivrer le *guèt* dans des délais raisonnables et à cause, également, de l'augmentation sensible des cas de maris récalcitrants, une série de solutions alternatives ont été proposées au cours des cent dernières années.³⁹ A notre avis, il existe une solution efficace pour diminuer de manière sensible le phénomène d'*Igoun**, à savoir la signature par les conjoints d'un accord prémarital. Cet accord, signé avant le mariage, détermine la marche à suivre en cas de séparation, et assure ainsi la remise ou l'acceptation du divorce par les conjoints, dans le respect mutuel.

III. Les accords prémaritaux ⁴⁰

La *Michna** (*Yevamot* 14:1) nous enseigne : « La femme est divorcée avec ou sans son consentement, mais l'homme ne divorce que de son plein gré ». Le mari est, rappelons-le, celui qui initie le divorce et ce n'est qu'à la remise du *guèt* que la femme est divorcée. Dans plusieurs passages du Talmud*, on peut voir que lorsque la femme désire divorcer, elle peut présenter ses arguments devant le tribunal rabbinique⁴¹ et les juges décident si la demande du *guèt* est fondée. La décision appartient aux juges rabbiniques et non à la femme, et même s'ils acceptent ses arguments, le mari doit encore donner son accord et délivrer le *guèt*.

Au cours des générations, les Sages ont voulu protéger la femme qui dépendait totalement de son mari et assurer qu'elle ait de quoi subsister en cas de

36 En ce qui concerne l'appel au Haut Tribunal, voir les comptes rendus des discussions des Tribunaux Rabbiniques en Israël 1993, chap. 15 (www.rcb.gov.il/laws/index.asp#). Le Tribunal pour Agounot est une session particulière du Haut Tribunal qui traite les appels des *Agounot/Messoravot guèt*, voir <http://www.rcb.gov.il/subjects/index.asp#abandon>.

37 Voir plus haut, note 24.

38 Selon la loi sur les Tribunaux pour les questions Familiales (1995), seul le *guèt* doit être donné devant un tribunal rabbinique ; les autres questions peuvent être jugées par le tribunal civil.

39 Voir *Zaakat Dalot, Pitronot* pour un survol des principales solutions.

40 Ce paragraphe se fonde sur *Zaakat Dalot, Pitronot*, pp. 3-100.

41 Pour des exemples de femmes argumentant devant des tribunaux rabbiniques dans le Talmud*, voir par exemple *Yevamot* 65a, 65b et *Ketoubot* 63b.

séparation, soit au décès de son mari, soit par le divorce. Nous avons vu plus haut que c'est dans ce but que fut établie la *ketouba*.⁴² Nous avons également vu qu'un autre décret visant à défendre la femme fut établi par Rabénoù Guèrchom Méor Hagola*. Ce décret interdit la polygamie et de divorcer d'une femme contre son gré.⁴³

Cependant, ces moyens de protection de la femme n'ont pas changé l'inégalité fondamentale entre l'homme et la femme, s'agissant du statut matrimonial. Par exemple, si une femme ne veut pas accepter le divorce de son mari, le tribunal rabbinique peut néanmoins, dans certains cas, permettre au mari d'épouser une seconde femme, car il n'y a pas d'interdit biblique à cela.⁴⁴ Par contre, lorsque c'est l'homme qui ne veut pas donner le *guèt*, la femme reste liée à son mari, et si elle a des enfants d'un autre homme tant qu'elle n'est pas divorcée, ces enfants auront le statut de *mamzèrim**, comme nous l'avons déjà indiqué (p. 15).

Pour éviter les difficultés lorsqu'un couple marié décide de se séparer, plusieurs propositions ont été faites ces derniers temps, dont le point commun est qu'au moment du mariage ou préalablement, le couple signe un accord empêchant l'un ou l'autre des protagonistes de heurter l'autre en refusant de donner ou d'accepter le *guèt*.⁴⁵ Le but des accords prémaritaux est d'éviter des souffrances inutiles au couple, lorsqu'il n'y a plus d'espoir de rétablir la paix (*chelom bëit*) dans le ménage. Ces accords ont aussi comme but d'atténuer quelque peu l'inégalité entre l'homme et la femme dans le domaine du divorce, inégalité qui cause bien des souffrances à la femme.

Certains estiment qu'il est inopportun ou malséant d'évoquer une éventuelle séparation alors même qu'on s'apprête à célébrer le mariage. Mais il faut remarquer que, ainsi que nous l'avons vu, la *ketouba*, signée au moment du mariage, constitue elle-même un accord dont le but est de protéger la femme en cas de séparation.

1. La formulation d'un accord prémarital

Lorsque l'on rédige un accord prémarital, il faut le faire de telle manière qu'il soit valide du point de vue de la *Halakha* et qu'il apporte une solution efficace dans la

42 Voir ci-dessus, p. 10.

43 Voir ci-dessus, p. 12 et note 16 ; Elon, pp. 783-786 ; *Takanot Ha-Rabbanout Harachit Le-Israël* (*Chevat* 18-21, 5710-1950), et *Responsa Heikhal Yitzhak, Even Haézer*, 1, No. 8, paragraphe 2.

44 Pour permettre à un homme d'épouser une deuxième femme, la loi exige la signature de 100 rabbins, d'où le nom *Hefèr méa rabbanim* (« permis des cent rabbins ») (voir Schereschewsky, p. 69). En Israël on exige en plus la permission du Rabbinat, et le mari doit remettre en dépôt un *guèt* destiné à sa femme au tribunal Rabbinique, au cas où elle déciderait de l'accepter dans le futur.

45 Voir le chapitre sur les « Accords Prémaritaux » dans *Zaakat Dalot, Pitronot*, pp. 3-100.

prévention du phénomène *d'Igoun**. Il faudra pour cela s'employer à lever trois difficultés majeures.

a) Le problème *d'asmakhta**

Pour qu'une obligation soit valide du point de vue de la *Halakha*, la personne qui prend sur elle cette obligation doit le faire avec *guemirout da'at**, c'est-à-dire qu'elle doit accepter en toute connaissance de cause ce à quoi elle s'engage. Une obligation prise sans *guemirout da'at** est appelée *asmakhta**. Par exemple, une personne promet de faire quelque chose et prend l'engagement que si elle n'accomplit pas ce qu'elle a promis, elle paiera une amende. Il est possible que cette personne, le cas échéant, refuse de payer l'amende sous prétexte qu'au moment où elle s'était engagée, elle n'imaginait pas un seul instant être susceptible d'en arriver à la situation de devoir la payer. Les sages du Talmud* ont nommé un tel engagement *asmakhta** et ils sont en désaccord sur la question de savoir si cet engagement est valide ou non. Par exemple, on peut lire dans la *Michna* Baba Batra 10:5* :

Celui qui ne paie qu'une partie de sa dette (à son créancier), remet le certificat (de reconnaissance de dette) à une troisième personne et lui dit : « si je n'ai pas payé le reste de la dette à telle date, remets le certificat au créancier ».

La date passe et il ne paie pas (le reste de la dette), Rabbi Yossi dit : « (la troisième personne) remet (le certificat au créancier) », Rabbi Yehouda dit : « il ne le remet pas ».

En d'autres termes, si une personne ne paie qu'une partie de sa dette à son créancier et donne un certificat de reconnaissance de dette (sur toute la somme) à une troisième personne en lui disant que s'il n'a pas payé la dette à une date précise, il devra donner la reconnaissance de dette au créancier (ce dernier pourra ainsi y gagner en recevant deux fois la somme qui lui avait déjà été remise). Les *Tannaïm** sont divisés sur la question de savoir si la troisième personne doit remettre ce certificat ou non. La *guemara (Baba Batra 168a)* explique la raison de cette division :

Sur quel sujet sont-ils en désaccord ?

Rabbi Yossi pense qu'une transaction qui est une *asmakhta** est valide, Rabbi Yehouda pense qu'une *asmakhta** invalide la transaction.

Rav Nahman dit au nom de Rabba bar Aboua qui rapporte les paroles de Rav : la *Halakha* est selon Rabbi Yossi.

Lorsqu'ils vinrent chez Rav Ami, il leur dit : même si Rabbi Yoḥanan nous enseigne... que la *Halakha* est selon Rabbi Yossi, qu'y puis-je, la *Halakha* n'est pas selon Rabbi Yossi.

Bien que Rabbi Yoḥanan pense que la *Halakha* est selon Rabbi Yossi quand il est en désaccord avec Rabbi Yehouda,⁴⁶ Rabbi Ami décrète que pour ce qui est de la *asmakhta**, la *Halakha* n'est pas selon Rabbi Yossi.

La dispute entre Rabbi Yossi et Rabbi Yehouda porte sur le fait de savoir si un engagement qui constitue une *asmakhta** est valide ou non. Les *Amoraïm** sont également divisés sur cette question.⁴⁷ La *Halakha* finalement est qu'un engagement qui constitue une *asmakhta** n'est pas valide.⁴⁸ **Pour qu'une obligation soit valide, celui qui s'engage doit le faire en toute connaissance de cause (*guemirout da'at**).**

Il est naturel de devoir faire face au problème d'*asmakhta** lorsqu'on travaille à la formulation d'un accord prémarital. Le Rabbin Michelov décrit ainsi la situation : « comment peut-on obliger quelqu'un à s'engager librement à faire quelque chose dans le futur, alors qu'il ne prévoit pas qu'il devra le faire et que même s'il en arrive un jour à devoir le faire, il ne le voudra pas ».⁴⁹

Une catégorie particulière d'*asmakhta** est l'exagération (*gouzma*) : lorsque quelqu'un exagère quant au montant de l'amende qu'il s'engage à payer au cas où il ne tiendrait pas ses engagements. Il est probable qu'il n'y ait pas de vrai *guemirout da'at** (une pleine connaissance de cause) dans un accord prémarital, surtout lorsqu'un homme s'engage juste avant les épousailles, à payer une somme exorbitante à sa femme s'il refusait de lui donner le *guèt*. Il ne s'attend pas du tout à ce que les conditions de son engagement deviennent jamais réalité ; un tel engagement tombe sous la catégorie de *asmakhta**.⁵⁰

Lorsqu'on rédige un accord prémarital, il est important de vérifier qu'il ne contient pas d'« exagération », et de prendre garde à la manière dont les choses sont formulées, pour éviter que l'engagement soit une *asmakhta, ce qui l'invaliderait du point de vue de la *Halakha*.**⁵¹

46 Voir par exemple *Erouvin* 46b.

47 Voir aussi *Baba Metsia* 66a.

48 Voir par exemple Maïmonide, *Hilkhot Mekhira* 11:2 et 4.

49 Michelov, p. 77.

50 La *Halakha* a développé une série de moyens techniques pour contourner le risque d'*asmakhta** dans la formulation des engagements ou des accords, par exemple en indiquant que l'engagement est applicable « à partir de maintenant » (*mèakhchav*) (à partir du moment de la signature). Pour notre propos, il n'est pas nécessaire de s'étendre sur ce sujet difficile. Pour plus de détails, voir *Zakat Dalot, Pitronot*, pp. 4-9.

51 Il faut cependant ajouter que tant que les accords prémaritaux ne deviendront pas une obligation et une routine, tant que les couples auront le choix de signer ou de ne pas signer un tel accord, on peut affirmer qu'il n'y aura pas ici de problème d'*asmakhta**. En effet, l'homme et la femme qui choisissent de signer un accord le font parce qu'ils sont conscients de la gravité du problème d'*Igoun** dans notre société et veulent sincèrement éviter d'en arriver à une telle situation. Toutefois, lorsque signer un accord prémarital sera devenu la norme, il faudra prendre garde à éviter ce problème halakhique.

b) Le problème du *guèt* forcé (*guèt meoussé**)

Nous avons vu plus haut que, comme le stipule la *Michna** (*Yevamot* 14:1), « l'homme ne divorce que de son plein gré ». En conséquence, selon la *Halakha*, si on force un homme à donner le *guèt* à sa femme, le *guèt* est *meoussé* et de ce fait invalide.⁵²

Dans le cas d'un accord prémarital, on pourrait imaginer que le mari ne délivrerait le *guèt* à sa femme qu'à cause d'une forte pression, de nature financière ou autre, qui lui aura été imposée par l'accord. Dans un tel cas, le *guèt* donné ne serait donc pas valide. Même dans le cas où le mari s'imposerait potentiellement une amende à lui-même en signant l'accord, il y a une controverse entre les *Richonim** sur la validité du *guèt** qui serait délivré. On peut trouver les diverses opinions sur ce sujet dans une glose du Rama* (*Choulhan Aroukh Even Haézer* 134:4) :

Si [le mari] s'engage à payer une amende s'il refusait le divorce, cela n'est pas considéré comme [s'il avait été] forcé, étant donné qu'il fait dépendre le *guèt* d'autre chose, et il peut payer l'amende et ne pas divorcer...

Certains sont stricts, même dans un cas comme celui-ci... et mieux vaut au préalable le libérer de l'obligation de l'amende [avant qu'il ne remette le *guèt*].

Mais s'il a déjà divorcé à cause de cet engagement et même s'il a divorcé à cause du serment de divorcer auquel il s'était engagé de son plein gré, le *guèt* est valide parce qu'à l'origine on ne l'avait pas forcé.

Selon la première opinion, étant donné que le mari n'est pas obligé de divorcer et peut choisir entre payer l'amende ou donner le *guèt*, ce n'est pas là un *guèt* forcé (*guèt meoussé**).

Par la suite, le Rama* mentionne l'opinion plus stricte de certaines autorités⁵³ qui estiment que, si le *guèt* est donné à cause de la pression que représente l'obligation de payer l'amende, même si le mari s'était lui-même engagé à payer cette amende, il tombe sous la catégorie de *guèt meoussé** et n'est pas valide. C'est pourquoi l'opinion du Rama* est qu'il vaut mieux *a priori* libérer le mari de l'obligation de l'amende avant qu'il ne délivre l'acte de divorce, car ainsi il n'y aura plus de lien entre divorce et amende.

Finalement, l'opinion du Rama* est que même si le mari donne le *guèt* pour se libérer de l'amende qu'il s'est imposée à lui-même, *a posteriori*, le *guèt* est valide.

52 Voir aussi *Michna** *Guitin* 9:8 ; Talmud* de Babylone *Guitin* 88b ; et plus haut pp. 13-14.

53 Le Rama* cite les *Responsa de Rachba*, 4^e partie, No. 40. Voir aussi *Zaakat Dalot, Pitronot*, p. 10.

Les *Piské Din Rabbaniim* (« Décisions Rabbiniques », deuxième partie, p. 9) suivent l'opinion stricte citée plus haut, du moins *a priori* :

Si un mari s'engage à donner le *guèt* à sa femme et s'engage aussi à payer une amende s'il revenait sur cette décision, si par la suite il regrette sa promesse et ne donne le *guèt* qu'à cause de l'obligation de l'amende, ce *guèt* est invalide, car c'est un *guèt meoussé*...

A priori il ne faut pas permettre un accord de divorce qui comporte un engagement du mari à payer une amende s'il revenait sur sa décision de divorcer.

Il faut donc prendre garde, lorsqu'on formule un accord prémarital, à ce qu'il n'y ait pas de lien direct entre les « punitions » imposées éventuellement au mari récalcitrant et la remise du *guèt*.

c) Le problème de l'efficacité de l'accord prémarital

Il existe actuellement un grand nombre d'accords prémaritaux différents. Ces accords sont supposés atténuer, voire effacer l'inégalité entre l'homme et la femme qui découle du pouvoir donné à l'homme par la *Halakha* en matière de divorce et éviter ainsi les injustices envers les femmes. Il existe pourtant des accords prémaritaux qui, non seulement ne réduisent pas cette inégalité entre l'homme et la femme dans le domaine du mariage et du divorce, mais peuvent aller à l'encontre des intérêts de la femme.

Susan Weiss distingue deux sortes d'accords prémaritaux.⁵⁴ Il y a les accords « légitimants » (*legitimating agreements*), qui transfèrent au tribunal rabbinique l'autorité en matière de divorce. Or ce tribunal est soumis à loi halakhique non égalitaire et c'est pourquoi ils perpétuent, selon son opinion, l'injustice au lieu de l'atténuer. Les femmes qui signent de tels accords pensent être protégées, mais l'expérience montre que, dans la plupart des cas, les juges des tribunaux rabbiniques sont plus sensibles aux arguments de l'homme et ne viennent pas en aide aux femmes dont le mari refuse de donner le *guèt*.

Susan Weiss appelle la deuxième sorte d'accords, les accords « contournants » (*circumventing agreements*). Ces accords reconnaissent les obstacles du processus halakhique et essaient de trouver des solutions pour les contourner.

Pour chaque accord prémarital, il faut donc vérifier son efficacité à prévenir le problème d'*Igoun de la femme par son mari.**

54 Weiss, p. 49.

On peut distinguer plusieurs types d'accords prémaritaux qui diffèrent quant au principe de leur mode d'application. Deux catégories sont les plus usuelles : les accords d'arbitrage et les accords financiers.⁵⁵

2. Les accords d'arbitrage

Dans ce type d'accord, lors de leur mariage, les deux membres d'un couple s'engagent à porter devant le tribunal rabbinique tout conflit qui pourrait survenir entre eux et à accepter les décisions de ce tribunal.

Ce type d'accord prémarital est proposé principalement en dehors de l'Etat d'Israël, dans le but d'obliger le couple à se présenter devant un tribunal rabbinique. En effet, en dehors d'Israël le divorce ayant lieu au tribunal civil et sans engagement préalable, chaque partie peut refuser de se présenter devant le tribunal rabbinique pour régler la remise du *guèt*.

Malheureusement, il apparaît que les accords d'arbitrage ne sont pas suffisamment efficaces pour prévenir les problèmes *d'Igoun** lorsqu'on a affaire à un mari récalcitrant. C'est uniquement dans les cas où la qualité de la relation entre l'homme et la femme demeure raisonnable que l'accord d'arbitrage peut aider à une séparation dans le respect et la justice, à condition que les juges rabbiniques soient attentifs aux arguments des deux protagonistes avec une même empathie.

Les accords d'arbitrage sont ceux que Susan Weiss désigne comme « légitimants », car ils augmentent le pouvoir du tribunal rabbinique au lieu de trouver des solutions nouvelles pour empêcher les injustices.⁵⁶

3. Les accords financiers

Les accords prémaritaux de type monétaire semblent les plus efficaces tant du point de vue halakhique que pour leur capacité à éviter les problèmes *d'Igoun**.

Le principe de base de ces accords est qu'au moment du mariage, le mari s'engage à payer à sa femme une forte somme d'argent si elle demande un jour à divorcer et qu'il lui refusait le *guèt*, alors que leur vie commune aurait pris fin. Le but de l'accord est que l'homme donne le *guèt* pour ne pas avoir à payer cette lourde dette.

55 Pour d'autres types d'accords prémaritaux, voir *Zakat Dalot, Pitronot*, pp. 17-30.

56 Pour plus de détails, voir *ibid.*, pp. 13-16.

a) Les principes halakhiques sur lesquels se basent les accords financiers

L'obligation de l'homme de nourrir sa femme: la pension alimentaire (*mezonot*)

Les Sages du Talmud* ont statué que le mari est dans l'obligation de nourrir sa femme. C'est ce qui est écrit dans le Talmud* *Ketoubot* 77a :

Rav dit : [Celui qui dit] Je ne veux ni nourrir ni subvenir aux besoins de ma femme, il doit lui accorder le divorce et lui remettre sa *ketouba*.

Un homme qui refuse de subvenir aux besoins de sa femme doit lui délivrer le *guèt* et lui donner le montant de la *ketouba*. C'est aussi ce qu'écrit Maïmonide (*Hilkhot Ichout* 12:2) :

Un homme qui épouse une femme s'engage à dix choses, dont trois sont ordonnées dans la Torah : « sa nourriture, son habillement et le droit conjugal ». ⁵⁷

Même si l'homme et la femme ne vivent pas ensemble, tant qu'ils sont mariés, le mari a l'obligation de subvenir aux besoins de sa femme. C'est ce qui est écrit dans le *Choulhan Aroukh** (*Even Haézer* 70:12) :

Si la femme quitte la maison de son mari pour une autre maison... il doit subvenir à ses besoins là [où elle habite].

L'obligation de nourrir sa femme si elle est empêchée de se remarier de son fait à lui (*meoukèvèt lehinassé maḥamato*)

La *Michna** (*Ketoubot* 6:1) enseigne : « ce que la femme trouve, ainsi que l'ouvrage de ses mains, appartiennent à son mari ». En d'autres termes, en droit rabbinique, tout ce qu'une femme gagne revient à son mari. ⁵⁸ Et dans le Talmud* *Ketoubot* 47b (et ailleurs), les Sages établirent que « la nourriture (de la femme) lui était donnée en échange le l'ouvrage de ses mains ».

Lorsque mari et femme vivent séparément et ont des ménages séparés, on pourrait penser que le mari ne doit plus subvenir aux besoins de sa femme puisqu'elle ne lui donne plus le fruit son travail ni ce qu'elle « trouve », comme auparavant. Cependant, les Sages ont imposé en sus au mari, hormis l'obligation de subvenir aux besoins de la femme en tant qu'épouse, l'obligation de subvenir à ses besoins en raison du fait qu'elle se retrouve « empêchée de se remarier, de son fait à lui » (la femme ne peut se remarier car selon la *Halakha* elle est encore mariée et donc liée à son mari).

57 D'après Exode 21:10.

58 Voir aussi Talmud* Babylonien, *Ketoubot* 65b-66a.

On peut donner pour exemple d'une telle situation le cas d'une femme se trouvant dans un état de « divorcée et non divorcée ». Ainsi qu'il est écrit dans le Talmud* *Baba Metsia* 12b : « Rabbi Zeira dit au nom de Samuel : tous les cas où les Sages parlent d'une femme divorcée et non divorcée, son mari doit lui donner les *mezonot* ». Il s'agit d'une femme dont le divorce n'est pas clairement établi, des doutes persistent à son sujet.⁵⁹ Elle est donc toujours liée à son mari et c'est pourquoi il doit continuer à pourvoir à ses besoins.

L'obligation de payer ces *mezonot* particulières n'existe pas uniquement dans le cas d'une « divorcée et non divorcée », mais aussi dans celui d'une femme mariée qui ne peut se remarier du fait de son mari, selon certains même si elle est interdite à son mari pour l'avoir trompé.⁶⁰ C'est ce qui ressort des *Piské Din Rabbaniim* (Décisions rabbiniques) (Vol. 4, pp. 157-158). Il y est question d'une femme qui affirme que son mari est impuissant et que c'est la raison pour laquelle elle l'a quitté. Elle ajoute qu'elle est interdite à son mari parce qu'elle a eu une relation sexuelle avec un autre homme. Le tribunal rabbinique a obligé le mari à payer les *mezonot* parce qu'elle ne peut se remarier avec un autre. Le mari devra continuer à payer ces *mezonot* aussi longtemps que sa femme sera liée légalement à lui.

Cette décision du tribunal rabbinique se fonde sur un *reponsum* du *Maharit* (*Responsa Maharit*, vol. 1, no. 113, s.v. *Ou-le-inyan ma*) qui avait ordonné de verser les *mezonot* à une femme dont le mari était épileptique et n'avait pas divorcé, et ce, bien qu'ils vivaient séparément. Voici ce qu'il avait écrit :

Elle a aussi droit aux *mezonot* aussi longtemps qu'il ne lui donne pas de *guèt*, car même dans le cas relaté au premier chapitre de *Baba Metsia* [12b] de « divorcée et non divorcée », il doit lui donner les *mezonot*... aussi longtemps qu'elle est empêchée de se remarier de son fait à lui...

Tant qu'une femme est liée à son mari, il doit lui donner les *mezonot* à cause de son état de « *meoukevet lehinassé maḥamato* » (elle est empêchée de se remarier de son fait à lui).

59 Rachi* (*Baba Metsia ibid.*, s.v. divorcée et non divorcée) donne un exemple d'une telle situation : « il lui a jeté le *guèt* et il y a des doutes [si celui-ci est tombé] plus près d'elle ou plus près de lui, il doit continuer à lui donner les *mezonot* ». Le mari a lancé le *guèt* à sa femme dans le domaine public ; le *guèt* est tombé entre eux et il n'est pas établi s'il est tombé plus près du mari ou de la femme, c'est pourquoi il y a des doutes quand au caractère effectif du divorce.

60 Ceci est aussi l'opinion de l'auteur du *Maguène Abraham** dans un *reponsum* au sujet d'une femme qui a trompé son mari devant témoins mais il ne veut pas divorcer. La réponse du *Maguène Abraham** est : « Bien qu'elle lui soit interdite, il est obligé de lui donner sa nourriture et son habillement tant qu'il n'a pas divorcé » (cité par *Piské Din Rabbaniim*, vol. 4, p. 163. Certains *Aḥaronim** expliquent que la raison de l'obligation qui incombe ici au mari est que la femme ne peut se remarier de son fait à lui. Voir Bleich, p. 65, note 10.

Il faut ajouter que l'expression « *meoukevet lehinassé maḥamato* » est une expression juridique qui décrit la situation d'une femme qui, pour une raison quelconque, ne peut se remarier selon la loi juive parce que son mari refuse de lui donner le *guèt*. Rien dans cette expression n'indique qui est responsable ou à l'origine de la séparation. Même si le mari est un « juste parmi les justes » et la femme une « criminelle », elle peut se trouver dans une situation de « empêchée de se remarier de son fait à lui ». Même si le mari désire la paix du ménage mais que la femme n'y est pas intéressée, la femme peut être appelée « *meoukevet lehinassé maḥamato* ».

b) Analyse et explication d'un accord prémarital

Pour pouvoir assurer la validité halakhique d'un accord et éviter les problèmes *d'asmakhta** et de *guèt meoussé**, il faut employer une formule dans laquelle l'obligation financière n'est pas directement liée à la remise du *guèt*.

Il existe de nombreuses versions d'accords prémaritaux financiers. Nous avons pris comme exemple le « Contrat de respect mutuel »⁶¹ qui, à notre avis, est efficace dans la prévention de l'état *d'Igoun**, et est valide du point de vue halakhique et juridique (selon la loi de l'Etat d'Israël). Voici une explication des principaux paragraphes de cet accord.

La notification

Si l'un des époux veut vivre séparément de l'autre, il doit lui faire parvenir une notification de ce désir et lui demander de remplir ses obligations (voir plus loin). Le jour de la transmission de cette notification sera appelé « le jour de la notification ».

Essai de réconciliation du couple

L'époux qui reçoit la notification a le droit de demander une tentative de réconciliation du couple avec l'aide d'un certain nombre de séances chez un conseiller conjugal spécialiste de ce domaine.

La période

180 jours après avoir envoyé la notification, celui qui l'a envoyée a le droit d'intenter des actions légales pour que soient exécutées les obligations auxquelles s'est engagé(e) son (sa) conjoint(e). A cette période de 180 jours peut s'ajouter une période supplémentaire de 90 jours, si le conseiller conjugal estime que des séances supplémentaires permettront peut-être de reconstruire le mariage.

61 Voir appendice 2.

Obligations de l'homme

Le mari s'engage dès le début du mariage à payer chaque mois à sa femme en guise de *mezonot* une somme d'argent sensiblement plus grande que celle qu'il est obligé de lui donner selon la *Halakha*. Selon l'accord, le mari s'engage à donner à sa femme, chaque mois, la moitié de ses rentrées mensuelles. L'accord, intentionnellement, ne mentionne pas le sujet du divorce, mais il est clair que le paiement des *mezonot* « majorées » s'arrêtera lorsque prendra fin le lien conjugal entre l'homme et la femme, c'est-à-dire à la remise du *guèt*. On présume que la femme ne demandera pas ces *mezonot* majorées tant que règnera la paix dans le ménage. Elle ne demandera l'accomplissement des obligations auxquelles s'est engagé son mari que lorsqu'elle souhaitera se séparer de lui (voir plus haut « La notification »). De même on peut supposer que lorsque la vie commune aura pris fin, lorsque les époux se seront définitivement séparés, le mari sera intéressé à donner le *guèt* pour ne pas devoir payer ces *mezonot*.

Selon l'accord, si l'essai de réconciliation du couple échoue, 180 jours après la notification (ou 270 jours en cas de période supplémentaire), la femme peut entreprendre des actions légales pour obtenir l'exécution des obligations de son mari. Mais la femme ne peut demander l'exécution des obligations du mari si elle-même s'oppose à mettre fin à leur lien conjugal.

Il est clair que le terme « fin du lien conjugal » dans notre contexte signifie la fin du mariage selon la *Halakha*, c'est-à-dire au moment de la remise et de l'acceptation du *guèt*.

Obligations de la femme

Dans les accords prémaritaux égalitaires comme celui que nous citons dans l'appendice 2, la femme a des obligations parallèles à celles de l'homme, pour éviter la situation dans laquelle l'homme voudrait divorcer et la femme ne voudrait pas accepter le *guèt*.

Etant donné que selon la *Halakha* la femme n'a pas d'obligation de *mezonot* envers son mari, l'obligation à laquelle elle s'engage est quelque peu différente : elle s'engage à verser à son mari, un paiement mensuel équivalent à la moitié de son salaire, dès la fin de la « période », à savoir 180 jours après « La notification » comme nous l'avons décrite plus haut, ou après la période supplémentaire.

L'homme ne peut demander l'exécution des obligations de la femme si celle-ci accepte la fin du lien conjugal (et accepte le *guèt*).

Partage des biens

La *Loi sur les relations pécuniaires entre époux* (1973) règle la division des biens entre les époux. Selon cette loi, la division des biens se fait « dès la rupture du

lien conjugal, soit par le divorce, soit par la mort d'un des deux époux ». ⁶² C'est-à-dire que, aussi longtemps que le mari ne donne pas le *guèt* à sa femme, elle n'a aucun droit sur sa partie des biens communs. Donc, même si le tribunal rabbinique accepte que les biens soient divisés selon la loi civile, cette division ne sera discutée qu'après la remise du *guèt*.

Dans de nombreux cas, le mari conditionne la remise du *guèt* à toutes sortes de renoncements financiers de la part de la femme. Pour éviter que la remise (ou l'acceptation) du *guèt* ne soit utilisée comme moyen d'extorsion pécuniaire au moment de la séparation, les auteurs de cet accord prémarital proposent d'inclure dans l'accord prémarital un accord supplémentaire sur la répartition des biens entre les époux, immédiatement à la fin de la vie commune, sans attendre l'arrangement du *guèt*. ⁶³ On sépare ainsi les discussions sur la répartition des biens, des discussions sur le *guèt*. La répartition des biens entre les époux ne sera plus un obstacle à la remise (ou l'acceptation) du *guèt* car les deux sujets ne seront plus liés l'un à l'autre.

L'autorité judiciaire

Selon la *Loi sur les relations pécuniaires entre époux* (1973), l'autorité qui peut authentifier un accord prémarital doit être, soit la personne qui inscrit le mariage (au rabbinat), ⁶⁴ soit le tribunal rabbinique régional, soit le tribunal civil pour les questions familiales, soit enfin un notaire. Pour séparer l'application de l'accord prémarital des discussions au tribunal rabbinique, il est à conseiller que la signature de cet accord par le couple se fasse devant notaire ou au tribunal civil.

Conclusions

1. Selon la *Halakha*, le mari a l'initiative du divorce et doit le faire de son plein gré. Dans de nombreux cas, lorsque la femme désire divorcer, le mari abuse du pouvoir qui lui est conféré par la *Halakha* en refusant le *guèt* à sa femme par esprit de vengeance ou en utilisant la remise du *guèt* comme moyen d'extorsion.
2. Tant que le mari ne lui donne pas le *guèt*, la femme ne peut se remarier, même si dans les faits ils n'ont plus de vie conjugale. Une femme liée à son mari contre sa volonté est une « *Agouna** ».

⁶² *La loi sur les relations pécuniaires entre époux* (1973), chapitre 2 : division des biens, paragraphe 5a.

⁶³ Cet accord sur la répartition des biens peut être un accord tout à fait séparé, ou bien constituer l'un des paragraphes de l'accord prémarital, comme dans notre exemple.

⁶⁴ Lorsque celui qui préside au mariage n'est pas un rabbin orthodoxe, il n'y a pas moyen d'inscrire le mariage au rabbinat.

3. Le phénomène des maris « récalcitrants » est en augmentation parce que les tribunaux rabbiniques se montrent réticents à exercer des pressions sur l'homme et à l'obliger de donner le *guèt*. Ils prolongent les débats, suggèrent des tentatives de rétablissement de la paix dans le ménage (*Chelom Bait*) ou autres arrangements à l'amiable, même dans les cas où le couple ne vit plus ensemble depuis longtemps. C'est pourquoi nous assistons en Israël à une forte augmentation du nombre d'*Agounot**/*messoravot guèt**, de femmes dont le mari refuse de leur donner le divorce. Des milliers de femmes ne peuvent plus reconstruire leur vie car elles sont les otages de maris cruels et de tribunaux rabbiniques impuissants.
4. Une solution efficace pour améliorer cette situation très dommageable est la signature par le couple d'un accord prémarital. Afin d'éviter de futurs problèmes (refus de donner ou d'accepter le *guèt* en cas de nécessité) et des souffrances inutiles en cas de séparation, le couple signe au moment du mariage un accord prémarital. Nous en présentons ici un exemple, « Le contrat de respect mutuel ». Nous espérons que de plus en plus de rabbins et de couples seront convaincus de ne pas marier ou se marier sans signer un tel accord.

Bibliographie

Apprendre et Enseigner 3 – « Les femmes dans le *minyán* et dans le rôle de *Cheliḥot Tsibour* », *Apprendre et Enseigner 3*, Institut Schechter des Etudes Juives, Jérusalem, 2006, voir aussi le site <http://www.schechter.edu/women/learn-teach.htm>

Bleich – David Bleich, « *Hatsaa lepitaron baayat baal mesarev legarech* » [Proposition de solution au problème du mari refusant de divorcer], *Or Hamizrah*, vol. 38 (*nissan-tamouz* 5750), pp. 57-78 (Hébreu)

Elon – Menachem Elon, *Jewish Law, History, Principles*, Philadelphia et Jérusalem, 1994

Freimann – Abraham Hayim Freimann, *Seder Kiddouchin Ve-Nissou'in Aḥar Hatimat Hatalmud* [*Kiddouchin* et *Nissou'in* après la clôture du Talmud], Jérusalem, 1964 (Hébreu)

Fox-Levine – Shlomo Fox et David Levine, « Qui est habilité à officier lors de la cérémonie du mariage ? », *Responsa du Vaad Hahalakha de l'Assemblée Rabbinique en Israël*, 3 (1998-1999), pp. 93-98 (Hébreu et résumés anglais). Voir aussi sur le site <http://www.responsafortoday.com>

Golinkin – David Golinkin, *Ma'amad Ha-icha Behalakha : cheelot outechouvot* [Le statut de la Femme dans la Loi Juive : questions et réponses], Institut Schechter des Etudes Juives, Jérusalem, 2001 (Hébreu et résumés anglais)

Ha-din ve-ha-dayan – *Ha-din ve-ha-dayan* 1-14, Décisions rabbiniques dans le domaine de la famille, le Centre Ruth et Emmanuel Rackman pour l'avancement du statut de la femme, Université de Bar-Ilan et Yad La-Isha, le Centre Max Morison pour assistance légale, Ramat-Gan, février 2003-février 2007 (Hébreu)

Levmore – Rachel Levmore, « *Heskemei Kdam Nissou'in Lemeni'at Sarvanut Guet be-Israël* » [Les accords prémaritaux comme moyen de prévenir le refus du *guèt* en Israël], *Shenaton ha-Mishpat ha-Ivri* 23 (2005), pp. 127-192 (Hébreu)

Michelov – David Joseph Michelov, *Ba'ayat Guèt Meoussé Ve-heskémim Kedam Nissou'in Ke-pitaron Le-ba'ayat Ha-agounot* [Le problème du *guèt* forcé et des accords prémaritaux comme solution au problème des *Agounot*], Thèse de Maîtrise, Université Bar Ilan, Ramat Gan, 5754 (1994) (Hébreu)

Piské Din Rabbaniim – *Piské din chel batei hadin haézorim be-Israël* [Décisions des tribunaux rabbiniques régionaux en Israël], vol. 2 et 4, Jérusalem (pas d'année mentionnée) (Hébreu)

Schereschewsky – Benzion Schereschewsky, *Dinei Mishpaḥah* [Les lois de la Famille], Jérusalem, 1993 (Hébreu)

Weiss – Susan Metzger Weiss, “Sign at Your Own Risk: The ‘RCA’ Prenuptial May Prejudice the Fairness of Your Future Divorce Settlement”, *Cardozo Women’s Law Journal*, 6:49, 1999, pp. 49-102

Zaakat Dalot 2 – *Zaakat Dalot, nitouah mikré 2* [analyse du cas No. 2], Institut Schechter des Etudes Juives, Jérusalem, septembre 2000. (Hébreu et Anglais). Voir aussi sur le site:

http://www.responsafortoday.com/lawwatch/heb_lawwatch.htm

Zaakat Dalot, Pitronot – Monique Susskind Goldberg et Diana Villa – *Zaakat Dalot, Pitronot Hilkhatiim Lebaayat ha-Agounot be-yaménou* [Des solutions Halakhiques au problème des *Agounot* à notre époque], éditeurs: David Golinkin, Moshe Benovitz, Shmuel Lewis, Institut Schechter des Etudes Juives, Jérusalem, 2006 (Hébreu)

Glossaire des personnalités

Bertinoro – R. Obadiah Bertinoro (Italie aux environs de 1440 - Israël aux environs de 1530) : un des principaux commentateurs de la *Michna**.

Caro, R. Yossef – (Espagne, 1488 - Israël, 1575) : Auteur du *Beit Yossef*, un commentaire sur le Tour, mais il est surtout connu pour son œuvre législative, *Choulhan Aroukh**, qui deviendra, après l'ajout des gloses du Rama*, le recueil de lois ayant une influence majeure (et ce jusqu'à nos jours) dans le domaine de la Loi Juive (*Halakha*).

Maharit – R. Joseph ben Moché di Trani (Safed 1568 - Constantinople 1639) : *Rosh Yeshiva* de ces deux communautés et à la tête de la communauté de Constantinople. Ecrit de nombreuses *responsa*.

Maïmonide – R. Moché ben Maïmon (Espagne 1135 - Egypte 1204) : Médecin, philosophe et décisionnaire. Auteur du *Michné Torah*, Code de Lois comprenant l'ensemble des lois juives jusqu'à son époque. Maïmonide est également l'auteur de commentaires sur la *Michna** et le Talmud*, de *responsa*, et d'écrits philosophiques (comme *Le Guide des égarés*) et médicaux.

Rabbénou Guèrchom Méor Hagola – (Allemagne 960 - 1028) : autorité halakhique à son époque, écrit des gloses sur le Talmud*, un commentaire du Talmud (perdu), des *responsa* et des *piyutim*. Il est surtout connu pour ses *takanot* (décrets) dont deux sont liées aux lois des rapports conjugaux : l'interdiction de se marier avec plus d'une femme (cette décision est connue comme le « *hèrèm* de Rabénou Guèrchom ») et l'interdiction de divorcer d'une femme contre son gré.

Rachba – R. Chlomo ben Adèrèt (Espagne 1235 - 1310) : Commentateur du Talmud et autorité halakhique.

Rachi – R. Chlomo Yitshaki (France 1040 - 1105) : ses commentaires sur la Bible et le Talmud sont devenus un outil indispensable pour la compréhension de ces textes.

Rama – R. Moché Isserles (Pologne, 1525 - 1572) : auteur de *Darkhei Moché*, commentaire sur *Arba Tourim*, l'œuvre législative de Jacob ben Acher (Tour*). *Darkhei Moché* sera à la base des gloses du Rama sur le *Choulhan Aroukh**: *ha-Mappah*, qui inclut les lois et les coutumes achkenazes ignorées par Joseph Caro.*

Tour – R. Yaakov ben Asher (Achkénaze, 1270 - Espagne, 1343) : Auteur du livre *Arbaa Tourim*, dans lequel il rassemble le matériel législatif jusqu'au 14^e siècle. Il détermine la *Halakha* en tenant compte des décisions de son père le Roch.

Glossaire de termes

Agouna, Igoun : Dérivé du mot *ogen*, ancre de bateau jetée à l'eau pour l'empêcher de dériver. Une *Agouna* est une femme séparée de son mari qui a disparu sans lui donner de *guèt*, ou bien dans sa signification actuelle, une femme dont le mari refuse de lui donner le *guèt*, elle, est une *messorevet guèt**. Une telle femme est enchaînée à son mari: selon la loi, elle ne peut se marier avec un autre homme.

Aharon(im) : Commentateur(s) du Talmud* et décisionnaires, depuis l'époque du *Choulhan Aroukh** jusqu'à nos jours.

Amora(im) : sage(s) du Talmud des années 220 à 500 de l'ère commune dans les *Yechivot* d'Israël et de Babylone.

Asmakhta : Lorsque quelqu'un prend sur lui une obligation formelle tout en étant persuadé qu'il n'aura pas à l'accomplir, ceci est appelé *asmakhta*.

Choulhan Aroukh : Code de la loi juive dont l'auteur est R. Joseph Caro*. Ce code comporte aussi des gloses de R. Moché Isserles, le Rama*. Le *Choulhan Aroukh* complété des gloses du Rama* sera la référence législative universellement acceptée par le peuple juif au 16^e siècle, et continue de nos jours encore à être une œuvre fondamentale de la *Halakha*.

Devarim chebekedoucha : prières et bénédictions comportant la sanctification du Nom de Dieu ; elles se récitent en présence d'un *minyán* (quorum de dix adultes).

Guemirout daat : Acceptation d'une obligation avec compréhension claire des conséquences de cette acceptation.

Guèt Meoussé : *Guèt* donné par le mari contre son gré.

Guezéra chava : Un des principes de base du Midrach. Lorsqu'un mot ou un groupe de mots apparaît dans deux versets bibliques, par analogie, on peut tirer un enseignement d'un des versets et l'appliquer à l'autre, en particulier dans le domaine de la *Halakha*.

Halitsa : Cérémonie qui libère la veuve sans enfant de l'obligation de se marier avec le frère de son mari défunt (un tel mariage est appelé *Yiboum**). Au cours de cette cérémonie, la femme déchausse le *Yabam** qui refuse de l'épouser (voir Deutéronome 25 : 5-10). C'est seulement après cet acte que la femme peut se marier avec un autre homme.

Maguène Abraham : Un des commentaires les plus importants du *Choulhan Aroukh** *Oraḥ Hayim* ; écrit par le Rabbin Abraham Gombiner (Pologne, 1637-1683).

Mamzèr : Enfant né d'une union interdite, adultère (union avec une femme mariée) ou inceste (union avec un membre de la famille proche). Un *mamzèr* est interdit de mariage avec un Juif si ce n'est un autre *mamzèr* ou un converti.

Messorèvèt guèt : femme à laquelle le mari refuse de donner le divorce (le *guèt*)

Michna : traité de lois rassemblées et éditées par Rabbi Judah *Hanassi*, autour de l'an 220 de l'ère commune.

Prouta : La plus petite monnaie du pays. Selon la *Halakha*, moins que l'équivalent d'un *prouta* n'est pas considéré comme ayant la moindre valeur financière.

Richonim : commentateurs du Talmud et sages de la *Halakha* depuis l'époque des *Gueonim* (11e siècle) jusqu'au *Choulhan Aroukh** (16e siècle).

Tossefta : ensemble de matériel législatif (*baraitot*) de l'époque tannaïtique, comprenant des législations qui ne sont pas incluses dans la *Michna**. La *Tossefta* suit l'ordre de la *Michna** et fut rédigée une génération plus tard.

Talmud : ensemble littéraire comprenant la *Michna** de l'époque tannaïtique et la *Guemara*, discussions des *amoraim** à propos de la *Michna**. Le Talmud babylonien est à la base de tout le développement ultérieur de la loi juive. Le Talmud de Jérusalem fut composé en Israël quelques générations plus tôt que le Talmud Babylonien.

Tannaïm : sages de l'époque de la *Michna**, agissent en Israël à l'époque du Second Temple et jusqu'en 220 de l'ère commune. Composent la *Michna** et de nombreuses *baraitot* (lois extérieures au *corpus* législatif), comme les *Midraché Halakha* et *Tossefta**.

Takana : Décision de sages de promulguer un changement dans la *Halakha* à cause de changements historiques et sociaux.

Yiboum, Yabam : Lorsqu'un homme meurt sans enfants, un de ses frères doit épouser la veuve pour maintenir le nom de son frère. Un tel mariage est appelé *Yiboum* et le frère est le *Yabam* (voir Deut. 25 : 5-10). S'il ne désire pas ce mariage, il est obligé de faire la cérémonie de *Halitsa** pour que la femme puisse se marier avec un autre homme.

Zouz : pièce de monnaie en argent qui valait un quart de *chekel* (à l'époque du Talmud). 200 *zouz* est considéré comme une somme suffisante pour vivre toute une année.

Appendice 1

Liste des organisations de I.C.A.R. (Coalition Internationale pour les droits des Agounot)

I.C.A.R. – 33 Rue Pierre Koenig, P.O.B. 68131, 91680 Jérusalem.
Tel: (02) 6721401, fax: (02) 6728901, BAL: icar@barak.net.il,
site web: www.icar.org.il

Achoti – 70 Rue Matalon, 66857 Tel Aviv. Tel: (03) 687-0545.
Site web: www.achoti.org.il

Centre d'Action Religieuse Israélien du Mouvement Réformé, P.O.B. 31936,
91319 Jérusalem.
Tel: (02) 6256261, fax: (02) 6256260, BAL: info@irac.org, site web: www.irac.org

Centre de recherche sur la Femme dans la Loi Juive à l'Institut Schechter des Etudes Juives, P.O.B. 16080, 91160 Jérusalem.
Tel: (02) 6790755, fax: (02) 6790840, BAL: goldsuss@nemedial.net.il;
diantami@netvision.net.il, site web: www.schechter.edu/women/law.htm

Centre pour la Justice de la Femme, 14 Rue Emek Refa'im, 93104 Jérusalem.
Tel: (02) 5664390, fax: (02) 5663317, BAL: cwj@cwj.org.il,
site web: www.cwj.org.il

Centre de Crise pour les Femmes Religieuses, P.O.B. 10207, 91101 Jérusalem.
Tel: (02) 6730002, fax (02) 6730725, BAL: ccrw@netvision.net.il,
site web: ccrw.1202.org.il/template/default.asp?siteId=8

Centre Ruth et Emmanuel Rackman pour l'Avancement du Statut de la Femme
Faculté de Droit de l'Université Bar Ilan, 52900 Ramat Gan.
Tel: (03) 5318895, fax; (03) 7360499, BAL: rackman.center@mail.biu.ac.il,
site web: www.law.biu.ac.il/rackmancenter

Emunah – Organisation Nationale des Femmes Religieuses, 14 Rue Nissenboim,
51581 Bnei Brak.
Tel: (03) 5785278, fax: (03) 5781523, BAL: emunah@emunha.co.il,
site web: www.emunah.org.il

Granit – Organisation pour l'aide à la Femme pendant et après le Processus du Divorce, 13 Rue Keren Hayesod, 54054 Givat Shemuel.
Tel: (03) 5320035, fax: (03) 5329686, BAL: tikvar@zahav.net,
site web: www.granit.starwebz.com

Hadassah Israël, 24 Rue Strauss, P.O.B. 5031, 91050 Jérusalem.
Tel: (02) 6231411, fax: (02) 6240768, BAL: post@hadassah-israel.org.il,
site web: www.hadassah-israel.org.il

Hemdat – Le Concile pour la Liberté en matière de Science, Religion et Culture en Israël, 22 Rue Agnon, P.O.B. 46077, 91460 Jérusalem.
Tel: (02) 6796272, fax: (02) 6796289, BAL: hemdat@actcom.co.il

I.C.J.W. Conseil International des Femmes Juives, 13 Rue Tel Hai, 92017 Jérusalem.
Tel: (02) 5619218, fax: (02) 5619112, BAL: sshenhav@zahav.net.il,
site web: www.icjw.org

Isha Le'ishah – Centre Féministe de Haifa, 118 Rue Arlozorov, 33275 Haifa.
Tel: (04) 8650097/8660951, fax: (04) 8641072, BAL: ishafc@netvision.net.il

Kol Ha'ishah, 38 Rue Ben Yehuda, P.O.B. 3715, 91371 Jérusalem.
Tel: (02) 6222455, fax: (02) 6256187, BAL: kolishao@netvision.net.il,
site web: www.kolhaisha.israel.net

Kolech – Forum des Femmes Religieuses, 31 Rue Yehuda, 93467 Jérusalem.
Tel: (02) 6720321, fax: (02) 6730595, BAL: kolech@kolech.org,
site web: www.kolech.org

Lev La'am – Organisation pour l'Aide aux Agounot et leurs Enfants,
116/22 Bvd. Haganah, P.O.B. 30953, 61316 Tel Aviv.
Tel: (03) 7391164, fax: (03) 6316005

Mavoi Satum, P.O.B. 8712, 91086 Jérusalem.
Tel: (02) 6712282, fax: (02) 6711314, BAL: agunot@netvision.net.il,
site web: www.agunot.org

Mouvement Massorti, 13 Rue Ben Yehuda, P.O.B. 7559, 91074 Jérusalem.
Tel: (02) 6246510, fax: (02) 6246869, BAL: masorti@masorti.org,
site web: www.masorti.org

Na'amat – Mouvement des Femmes qui Travaillent et des Femmes Volontaires,
93 Rue Arlozorov, 62098 Tel Aviv.
Tel: (03) 6291990, fax: (03) 6090373, BAL: naamat@naamat.org.il,
site web: www.naamat.org.il

NCJW – Conseil National des Femmes Juives – Institut de Recherche pour l'Innovation en matière d'Education, chambre 267, Faculté d'Education, Université Hébraïque de Jérusalem, Mt. Scopus, 91905, Jérusalem.
Tel: (02) 5882208, fax: (02) 5813254, BAL: msnjwi@mscc.huji.ac.il,
site web: www.ncjw.org

No 2 Violence Israel – Combat la Violence contre les Femmes, P.O.B. 5941, 46101 Herzliah.

Tel: (09) 9505720, fax: (09) 9551022, BAL: contact@no2violence.co.il,
site web: www.no2violence.co.il

Réseau des Femmes en Israël, 9 Rue Habonim, 52462 Ramat Gan. P.O.B. 3348, 52136 Ramat Gan.

Tel: (03) 6123990, fax: (03) 6123991, BAL: office@iwn.org.il,
site web: www.iwn.org.il

Shatil – Le Centre d’Avancement et de Formation pour le Changement Social, du Nouveau Fonds pour Israël, 9 Yad Haharutzim, P.O.B. 53395, 91533 Jérusalem. Tel: (02) 6723597, fax: (02) 6735149, BAL: shatil@shatil.nif.org.il,
site web: www.shatil.org.il

Wizo, 38 Bvd. David Hamelekh, 64237 Tel Aviv.

Tel: (03) 6923783/6923797, fax: (03) 6923784, BAL: shoshi@wizo.org,
tsilae@wizo.org, site web: www.wizo.org

Ligue des Femmes du Mouvement pour un Judaïsme Conservatif, P.O.B. 7559, 91074 Jérusalem.

Tel: (02) 672-0266, BAL: friedgut@zahav.net.il, site web: www.wlclj.org

Yad La-isha – Centre Max Morrison d’Aide Légale, 33 Rue Pierre Koenig, 93469 Jérusalem.

Tel: (02) 6780876, BAL: yad.lisha@ohrtorahstone.org.il,
site web: www.legalaid.org.il

**Appendice 2 : Contrat de Respect Mutuel⁶⁵
(version Yaltha/Assemblée Rabbinique/Mouvement Massorti)⁶⁶**

Conclu à _____ le _____ de l'année _____,

Entre _____ (désigné ci-après "l'Homme")
nom de l'Homme numéro d'identité

Et _____ (désignée ci-après "la Femme")
nom de la Femme numéro d'identité

Attendu que l'homme et la femme (ci-après "les époux") ont convenu de se marier selon le rite mosaïque,

Attendu que les époux ont l'intention de se traiter mutuellement avec respect et de résoudre leurs divergences de vues de manière digne et pacifique,

Attendu que les époux ont convenu de fonder leur vie conjugale sur les bases de l'amour, de la fraternité, de la paix, de l'égalité, du respect, de la considération, de la loyauté et de la sollicitude mutuelle,

C'est pourquoi il est convenu entre les époux ce qui suit :

Préambule

65 Ce contrat a comme base le « Contrat de respect mutuel » dont les auteurs principaux sont les Rabbins Elyashiv Knohl et David Ben-Zazzon et Rachel Levmore avocate de tribunaux rabbiniques. Maître Varda Brief a adapté le contrat à nos besoins. Le contrat est destiné uniquement à un usage privé et ne peut être utilisé à des fins commerciales. On peut trouver la version hébraïque originale du contrat sur le site www.ykd.il et dans d'autres langues sur le site www.youngisraelrabbis.org.il. Voir Levmore.

La version hébraïque du Contrat de Respect Mutuel (version Yaltha/Mouvement Massorti) est publiée dans la version hébraïque de ce livret : *Lilmod Oulelamed 4*, 2007.

Il est important d'insister sur le fait que l'accord présenté ici est rédigé selon les exigences de la loi israélienne et n'est donc utilisable qu'en Israël. Pour utiliser un accord semblable dans un autre pays, il est nécessaire de faire rédiger par un/e avocat/e un nouvel accord qui pourrait être créé sur les mêmes bases que le présent accord, mais en tenant compte de la loi de chaque pays. Un rabbin devra bien entendu vérifier ce nouvel accord pour être certain qu'il est conforme à la *Halakha*.

66 Le Mouvement Massorti (Conservative) est un courant du judaïsme qui prône l'observance de la *Halakha* et affirme la nécessité du développement historique de cette *Halakha*, pour s'adapter aux besoins de l'époque. Yaltha est l'organisation regroupant les femmes rabbins du Mouvement Massorti ainsi que les étudiantes à l'école rabbinique. Cette organisation fonctionne au sein de l'Assemblée Rabbinique des Rabbins du Mouvement Massorti en Israël.

A. Le préambule au présent contrat en fait partie intégrante.

Notification

B. Au cas où un des époux souhaiterait habiter séparément de son conjoint, il pourra lui remettre une notification écrite par laquelle il l'informerait de son intention de faire exécuter les Obligations de son conjoint figurant à l'article E ou F ci-après, selon le cas (ci-après "**la Notification**").

L'envoi d'une Notification par un des époux n'empêchera pas l'autre époux d'envoyer lui aussi une Notification.

La remise de la Notification se fera par remise en main propre, par lettre recommandée, ou par substitut de signification, conformément aux règlements de procédure civile de 1984.

Le jour de remise de la Notification comme indiqué sera désigné ci-après le "**Jour de notification**".

L'expéditeur de la Notification est en droit de l'annuler par écrit et de l'envoyer à nouveau, selon son appréciation exclusive. L'annulation d'une Notification n'aura pas pour effet de porter atteinte à la validité de la Notification envoyée par l'autre époux.

Réconciliation du couple

C. 1. Le destinataire de la Notification est en droit de demander à reconstruire le mariage avec l'aide d'un professionnel agréé (ci-après "**le Conseiller conjugal**"). En l'absence d'accord entre les époux pour choisir le Conseiller conjugal, le Conseiller conjugal sera désigné par l'association israélienne pour la vie familiale et conjugale et pour l'éducation familiale.

2. Les époux s'engagent à se présenter devant le Conseiller conjugal, jusqu'à trois reprises. Les émoluments du Conseiller conjugal pour les dites rencontres seront payés par les deux époux en parts égales.

La période

D. Si un des époux a envoyé une Notification, que 180 (cent quatre-vingt) jours se sont écoulés depuis la date de la Notification (ci-après "**la Période**"), que les époux ne sont pas parvenus à un accord pour reconstruire leur mariage, l'expéditeur sera en droit d'entreprendre toute opération pour faire exécuter les Obligations de l'autre époux mentionnées à l'article E ou F ci-dessous, selon le cas (ci-après "**les Obligations**").

Lorsque le Conseiller conjugal a indiqué par écrit (à la fin de la période) qu'à son avis, une aide conjugale est susceptible d'aider les époux à reconstruire leur mariage – la Période sera prorogée de 90 jours supplémentaires (ci-après "la **Période supplémentaire**") et les dispositions de l'article C(2) ci-dessus s'appliqueront à la Période supplémentaire.

L'expéditeur de la Notification sera en droit, par écrit, de prolonger la Période. La prolongation de la Période par un des époux n'aura pas pour effet de prolonger le délai applicable à l'autre époux pour envoyer une Notification.

Il est convenu expressément entre les époux que :

1. La durée de la période de conseil conjugal, mentionnée à l'article C, est incluse dans ladite Période, et elle ne sera pas prolongée, même si les trois rencontres devant le Conseiller conjugal n'ont pas eu lieu.
2. En dépit des dispositions de l'article C(2) ci-dessus, l'expéditeur de la Notification sera en droit d'entreprendre toute opération pour faire exécuter les Obligations à la fin de la Période et de la Période supplémentaire (le cas échéant) dans tous les cas, sauf dans le cas où a été désigné un Conseiller conjugal, et où l'expéditeur de la Notification lui-même n'a pas comparu devant lui conformément à l'invitation du conseiller conjugal, comme mentionné ci-dessus.

Obligations des époux

E. Obligations de l'homme :

1. L'homme s'engage à partir de maintenant (*me'achshav*) à payer à la femme une pension alimentaire mensuelle du montant le plus élevé entre ceux indiqués ci-dessous :
 - A. Le montant en shekels équivalent à 1500 \$ (mille cinq cents dollars américains), selon le taux de change qui sera connu au moment du paiement effectif.
 - B. Le montant constituant 50% (cinquante pour cent) de son revenu mensuel moyen (net) au cours de l'année précédant la date de la Notification.
2. Cette obligation de l'homme ne dépend pas des revenus de la femme provenant de son salaire, de son traitement, de ses biens ou de toute autre source, et ne peut faire l'objet de compensation avec de quelconques obligations de la femme envers lui.

3. En dépit de son obligation de payer une pension alimentaire mensuelle comme indiqué ci-dessus au paragraphe 1, l'homme renonce à partir de maintenant (*me'achshav*) à tout droit qui lui sera accordé par la loi sur les revenus perçus par la femme, pendant la Période durant laquelle la femme a le droit de faire exécuter les Obligations, incluant le fruit de son labeur, ses primes, objets trouvés et usufruits.
4. Lesdites Obligations sont pleinement valables et exécutoires, en dépit de toute action ou abstention de la femme.
5. En dépit de la présente obligation de l'homme de payer une pension alimentaire, la femme accepte de se contenter de la pension habituelle et usuelle selon le droit, depuis le jour du mariage et jusqu'à la fin de la Période et de la Période supplémentaire (le cas échéant).
6. En dépit des dispositions du paragraphe 4, ces Obligations seront nulles si la femme refuse de mettre fin au mariage, selon la définition de la "Dissolution du mariage" de l'article G, ou si elle refuse de se présenter devant le tribunal rabbinique, elle ou son représentant, à la date fixée, sans motif légitime.

F. Obligations de la femme :

1. La femme s'engage à partir de maintenant (*me'achshav*) à payer à l'homme, à compter de la fin de la Période et de la Période supplémentaire (le cas échéant) une pension alimentaire mensuelle, d'un montant égal au plus élevé des montants indiqués ci-dessous :
 - A. Le montant en shekels équivalent à 1500 \$ (mille cinq cents dollars américains), selon le taux de change qui sera connu au moment du paiement effectif.
 - B. Le montant constituant 50% (cinquante pour cent) de son revenu mensuel moyen (net) au cours de l'année précédant la date de la Notification.
2. Cette obligation de la femme ne dépend pas des revenus de l'homme provenant de son salaire, de son traitement, de ses biens ou de toute autre source, et ne peut faire l'objet de compensation d'obligations quelconques de l'homme envers elle.
3. En dépit de son obligation de payer une pension alimentaire mensuelle comme indiqué ci-dessus au paragraphe 1, la femme renonce à partir de maintenant à tout droit qui lui est accordé selon la loi à l'encontre de

l'homme, ou sur les revenus que percevra l'homme, pendant la période durant laquelle l'homme a le droit de faire exécuter les Obligations.

4. Lesdites Obligations sont pleinement valables et exécutoires, en dépit de toute action ou abstention de l'homme.
5. En dépit des dispositions du paragraphe 4, lesdites Obligations seront nulles si la femme accepte la dissolution du mariage, selon la définition de la **“Dissolution du mariage”** de l'article G, et se présente devant le tribunal rabbinique, elle ou son représentant, à la date fixée, sauf si elle est empêchée de se présenter devant le tribunal pour un motif légitime.

Dissolution du mariage

- G. A l'égard des obligations mentionnées à l'article E et à l'article F ci-dessus, **“Dissolution du mariage”** désigne la dissolution du mariage entre les époux selon la loi juive, sans aucune référence et sans la moindre stipulation, de quelque manière que ce soit, concernant les autres sujets accessoires ou liés à la dissolution du mariage. Ceux-ci incluent notamment : les questions relatives à la garde des enfants, à leurs aliments et à leur éducation, les aides financières, la compétence judiciaire et les autres questions annexes (ci-après **“les autres questions”**). Afin d'écartier tout doute, il est précisé qu'une femme qui accepte la dissolution du mariage selon la loi juive, même si elle n'accepte pas les conditions et exigences concernant les autres questions, ne sera pas considérée comme ayant refusé la dissolution du mariage.

Réservation de droits

- H. A l'exception des dispositions expresses ci-dessus, le présent contrat ne portera pas atteinte aux droits de l'homme et/ou de la femme et/ou des enfants et/ou à aucun autre recours dont pourra disposer un des époux et/ou au partage des biens des époux, prévus par toute loi et/ou par un contrat signé entre eux et/ou selon les coutumes en vigueur. Le recours à des procédures judiciaires ne portera pas atteinte aux dispositions du présent contrat.

Afin d'éviter toute atteinte à la paix du foyer, les époux conviennent que toute décision octroyant une compétence à un organe judiciaire sera prise par accord mutuel uniquement. Les époux acceptent que tout sujet pouvant être jugé au tribunal des affaires familiales restera sous la juridiction du dit tribunal.

Afin d'éviter tout doute, il doit être clair que rien de ce qui est écrit dans ce contrat ne constitue une quelconque obligation à une pension alimentaire après la dissolution du mariage selon la loi juive.

Relations pécuniaires

- I. Chacun des époux s'engage à payer à l'autre toute somme et lui octroie tout droit qui découlent des dispositions de la loi sur les relations pécuniaires entre époux de 1973, et de son interprétation acceptée, en vigueur à la date du partage des biens, y compris l'accord d'équilibre des ressources.
- J. En dépit des dispositions de la loi susmentionnée, il est convenu expressément entre les époux ce qui suit :
 1. Le partage des biens sera réalisé à la fin de la Période et de la Période supplémentaire (le cas échéant) selon la définition de l'article D du contrat de respect mutuel.
 2. Le présent contrat n'aura pas pour effet de porter atteinte au droit de la femme au montant de base standard prévu par la Ketouba (*Ikar ketouba kedin*), toutefois, le montant de base prévu par la Ketouba est inclus dans les sommes auxquelles elle aura droit, en vertu des dispositions qui précèdent l'article A de la présente annexe.
 3. La femme renonce par les présentes au montant supplémentaire de la Ketouba (*tossefet la-ketouba*). Si toutefois la femme recevait dans l'avenir un montant quelconque à titre de montant supplémentaire à la Ketouba (*tossefet ketouba*), elle s'engage à verser immédiatement à l'homme le montant reçu à titre de montant supplémentaire (*tossefet ketouba*).

Validité du contrat

- K. En cas de différend entre les décisionnaires concernant la validité du contrat ou d'un de ses articles selon la loi juive, les époux acceptent la méthode qui rendra valides les dispositions du présent contrat. Chacun des époux s'engage à payer à l'autre tout montant, et accorde à l'autre époux tout droit découlant de la méthode qui rend valides les dispositions du contrat, de telle sorte qu'il ne pourra pas invoquer l'argument en droit juif du "*kim li*".
- L. Les époux conviennent que, dans le cas où une partie quelconque du présent contrat serait jugée nulle, invalidée ou supprimée, ou si elle ne pouvait être appliquée ou exécutée, ceci ne portera pas atteinte à la validité des autres parties du contrat, qui resteront pleinement valides.
- M. L'abstention, le report ou le retard d'un des époux pour revendiquer et/ou faire appliquer un droit qui lui est accordé par le présent contrat ne

constitueront pas une renonciation au droit en question, sauf si la renonciation a été effectuée par écrit.

- N. Toutes les obligations du présent contrat entrent en vigueur immédiatement, en tant qu'obligations personnelles (*be-shiaboud ha-gouf*), exécutées devant un tribunal rabbinique estimable (*Beit Din hashouv*), et elles ne seront pas considérées comme des obligations contractuelles non probantes (*asmakhta*) ou comme des formulaires (*tofsei chtarot*), mais comme des actes financiers conformes à la Tradition, ayant la forme usuelle et conformes aux enseignements de nos Sages, de mémoire bénie. Toutes les stipulations ci-dessus sont valables et conformes aux lois de la Torah mentionnées dans les « conditions des fils de Gad et de Réuven » (cf. Nombres, 32) (*tna'ei bnei Gad ve Reuven*). Les deux époux ont stipulé qu'ils n'invoqueraient pas la libération de leurs obligations découlant de l'année sabbatique. La validité du présent contrat sera identique à celle de tous les documents réglementés par nos Sages, de mémoire bénie, et les parties annulent toutes leurs déclarations (*modaot*) ou leurs déclarations implicites (*moda'ei modaot*) antérieures et les témoignages afférents qu'elles pourront avoir faits, aussi forcés ou éloignés qu'ils puissent être, qui pourraient porter atteinte à la validité du présent contrat, et elles contestent la validité de tout témoin pouvant témoigner à l'égard desdites déclarations ou déclarations implicites. Les époux ont accepté toutes les obligations ci-dessus par un mode d'acquisition efficace (*kynian mo'il*), et par un serment selon la Torah (*chevouah*). Les signatures des époux sur le présent contrat constituent une reconnaissance (*hoda'a*) de toutes les déclarations qui y sont incluses.
- O. Les époux souhaitent rendre valable le présent contrat au regard de la Loi sur les relations pécuniaires entre époux de 1973 (ci-après "la Loi"), et de toute autre loi. Les époux sont conscients qu'ils sont soumis aux provisions de la loi sauf s'il est stipulé autrement dans le contrat qu'ils ont signé et certifié ou authentifié en accord avec les exigences de la loi. Ils désirent que les provisions de la loi soient subordonnées aux provisions de ce contrat.
- P. Tout article qui n'est pas accepté pourra être rayé en le barrant d'un trait, et en ajoutant les signatures paraphées des deux époux à côté. Toute modification du présent contrat devra être effectuée par écrit uniquement et avec l'accord d'un organe judiciaire compétent.
- Q. Les titres du présent contrat sont destinés à la commodité uniquement et ne devront pas être utilisés pour l'interprétation du contrat.

- R. Tout contrat ou document qui seront conclus entre les époux après la signature du présent contrat, et qui ne contiennent pas de référence explicite au présent contrat, seront interprétés selon les dispositions du présent contrat et leur seront soumis.
- S. Les époux déclarent et reconnaissent avoir lu le contrat, qui leur a été expliqué, et avoir compris toutes ses dispositions, et ils le signent de leur plein gré et sans aucune contrainte.

Et pour preuve nous avons apposé nos signatures :

Signature de l'homme

Signature de la femme

Confirmation / authentification du contrat

Après m'être assuré que les époux signataires du contrat ci-joint, ont conclu le contrat de leur plein gré, en comprenant sa signification et ses conséquences, je confirme / authentifie le contrat en tant que contrat pécuniaire.

Le _____

Cachet _____

Signature _____

L'organe qui confirme / authentifie

Avant le mariage : le tribunal des affaires familiales ou le notaire.

Après le mariage : le tribunal des affaires familiales.

PUBLICATIONS OF THE INSTITUTE OF APPLIED HALAKHAH

David Golinkin, ed., *Proceedings of the Committee on Jewish Law and Standards of the Conservative Movement 1927-1970*, three volumes, Jerusalem, 1997 (co-published by The Rabbinical Assembly)

David Golinkin, ed., *Responsa of the Va'ad Halakhah of the Rabbinical Assembly of Israel*, Volume 6 (5755-5758) (Hebrew) (co-published by The Rabbinical Assembly of Israel and the Masorti Movement)

THE MEYER AND TIRZAH GOLDSTEIN HOLOCAUST MEMORIAL LIBRARY

- No. 1 David Golinkin, *Halakhah for Our Time: The Approach of the Masorti Movement to Halakhah*, Jerusalem, 5758 (Hebrew)
- No. 2 David Golinkin, *Halakhah for Our Time: A Conservative Approach to Jewish Law*, Jerusalem, 5758 (Russian)
- No. 3 David Golinkin, *Responsa in a Moment*, Jerusalem, 2000
- No. 4 David Golinkin, *Insight Israel — The View from Schechter*, Jerusalem, 2003
- No. 5 Isaac Klein, David Golinkin and Mikhael Kovsan, *A Time to Be Born and a Time to Die*, Jerusalem, 2004 (Russian)
- No. 6 Robert Bonfil, *The Rabbinate in Renaissance Italy*, Jerusalem, 2005 (Hebrew) (co-published by the Bialik Institute and The Schocken Institute)
- No. 7 Rivka Horwitz, Moshe David Herr, Yohanan Sillman, Michael Corinaldi, eds., *Professor Ze'ev Falk Memorial Volume*, Jerusalem, 2005 (co-published by Meisharim)
- No. 8 David Golinkin, *Insight Israel — The View from Schechter, Second Series*, Jerusalem, 2006
- No. 9 Bat-Sheva Margalit Stern, *Redemption in Bondage: The Women Workers Movement in Eretz Yisrael 1920-1939*, Jerusalem, 2006 (co-published by Yad Itzhak Ben-Zvi)

PUBLICATIONS OF THE INSTITUTE OF APPLIED HALAKHAH

THE RABBI ISRAEL LEVINTHAL CENTER FOR CONTEMPORARY RESPONSA

- No. 1 Shmuel Glick, *Education in Light of Israeli Law and Halakhic Literature*, Volume 1, Jerusalem, 5759 (Hebrew)
- No. 2 Shmuel Glick, *Education in Light of Israeli Law and Halakhic Literature*, Volume 2, Jerusalem, 5760 (Hebrew)
- No. 3 Hayyim Kieval, *The High Holy Days*, second revised and expanded edition, Jerusalem, 2004
- No. 4 Isaac Klein, *Responsa and Halakhic Studies*, second revised and expanded edition, Jerusalem, 2005
- No. 5 Shmuel Glick, ed. *Kuntress Hateshuvot Hehadash: A Bibliographic Thesaurus of Responsa Literature published from ca. 1470-2000*, Vol. I, Jerusalem, 2006 (Hebrew)
- No. 6 Hayyim Hirschenson, *Malki Bakodesh: Responsa*, Part One, second revised edition, edited by David Zohar, Jerusalem, 2006 (Hebrew with English summaries; co-published by Bar-Ilan and Hartman)

THE CENTER FOR WOMEN IN JEWISH LAW

- David Golinkin, ed., *Jewish Law Watch: The Agunah Dilemma*, Nos. 1-7, January 2000 - July 2003 (Hebrew and English)
- David Golinkin, *The Status of Women in Jewish Law: Responsa*, Jerusalem, 2001 (Hebrew with English summaries)
- David Golinkin, ed., *To Learn and To Teach: Study Booklets Regarding Women in Jewish Law*, Nos. 1-4, April 2004-February 2007 (Hebrew, English, French, Spanish, Russian)
- Monique Susskind Goldberg and Diana Villa, *Za'akat Dalot: Halakhic Solutions for the Agunot of Our Time*, Jerusalem, 2006 (Hebrew with English summaries)